

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF YOUTH AND FAMILY JUDGES AND MAGISTRATES
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE
ASOCIACION INTERNACIONAL DE MAGISTRADOS DE LA JUVENTUD Y DE LA FAMILIA

CHRONICLE

CHRONIQUE

CRÓNICA

Editorial Board : Dr Willie McCarney (Ireland), Editor-in-Chief; Justice Lucien Beaulieu (Canada); Judge Jacob van der Goes (Holland); Judge Yves Lernout (France); Judge Jorge Zaldarriaga (Argentina); Dra. Mónica Vazquez Larsson (Argentina); Prof. Jean Trépanier (Canada). Secretariat : Corinne Dettmeyer-Vermeulen, Mesdagstraat 63, 2569 XV, Den Haag, Holland

ÉDITORIAL

LE TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL

UNE LONGUE GESTATION ET UNE NAISSANCE DIFFICILE

Dr Willie McCarney

C'est quelque chose qui a mis longtemps à venir. En 1872, Gustave Moynier de la Croix-Rouge à Genève, horrifié par les violations de la loi pendant la guerre franco-prusse, a proposé l'établissement d'un tribunal pénal international. En 1948, l'Assemblée Générale de l'ONU a promulgué une résolution qui envisageait un tribunal international pour les affaires de génocide. En fin de compte, ce sont les crimes commis en Yougoslavie et au Rwanda pendant les années 1990 qui ont forcé les Etats à agir: ayant mis sur pied des tribunaux ad hoc pour s'occuper de ces crimes, il était impossible de résister aux appels pour fonder un tribunal permanent qui pourrait s'adresser aux crimes extrêmes partout dans le monde.

La naissance du nouveau tribunal n'a pas été facile, malgré l'existence des tribunaux ad hoc depuis Nuremberg en 1945. En effet, ces dernières années, des tribunaux comme ceux pour l'ex Yougoslavie et le Rwanda ont poussé partout comme des champignons. Contrairement à l'opposition au Tribunal Pénal International (ICC), la mise sur pied de tels tribunaux s'est heurté à peu de résistance. Pourquoi donc ces tribunaux ne suffiraient-ils pas? Pourquoi pense-t-on que le besoin d'un tribunal permanent est devenu indispensable?

Considérons brièvement le caractère de certains de ces tribunaux.

Le tribunal de Lockerbie démontre à quel point les efforts de porter les auteurs de crimes contre l'humanité devant la justice sont devenus complexes. Dans ce cas-là, deux Libyens, accusé du meurtre de 270 personnes à bord du vol Pan Am 103 en 1988, ont comparu devant un tribunal écossais, temporairement situé aux Pays-Bas.

Les tribunaux pénaux pour l'ex Yougoslavie et le Rwanda, qui ont également mis en place les fondements d'un tribunal pénal vraiment international, ont adopté une approche différente, non seulement par rapport au tribunal de Lockerbie, mais aussi l'un par rapport à l'autre. L'un de ces tribunaux a son siège à La Haye, l'autre a des salles d'audience en Tanzanie et au Rwanda et une chambre d'appel à La Haye. Des juges internationaux, dont notre estimée Secrétaire Général Adjointe, ont été envoyés au Kosovo pour apporter une justice objective au sein du système national de justice en formant une partie intégrée de celui-ci. En octobre 2000, le Secrétaire Général de l'ONU a négocié un accord avec le gouvernement de Sierra Leone pour la mise sur pied d'un tribunal spécial indépendant compétent pour juger les crimes contre l'humanité. Quand il sera en plein fonctionnement, ce tribunal spécial appliquera à la fois le droit international et le droit sierra-léonais. On ne sait pas exactement quelle forme aurait pris un tribunal international pour juger Saddam Hussein, car les États-Unis ont récemment arrêté de réclamer un tel

tribunal. Un tribunal mixte national/international est en train de naître au Cambodge pour juger les anciens dirigeants du Khmer Rouge. Une forme de tribunal international est actuellement à l'étude pour le Timor Oriental.

Ces tribunaux divers sont différents non seulement en ce qui concerne l'équilibre entre le droit international et national mais aussi dans leur organisation. Les tribunaux de Yougoslavie et du Rwanda sont des organes subsidiaires du Conseil de Sécurité des Nations Unies; le tribunal de Kosovo fait partie de la mission de l'ONU (présence civile) au Kosovo; les tribunaux du Cambodge et de Sierra Leone seront établis "sur la base d'un accord" avec l'ONU; le tribunal de Lockerbie était le résultat d'un compromis entre gouvernements approuvé par le Conseil de Sécurité de l'ONU.

Il se peut que cette prolifération soit une phase nécessaire dans le développement de mécanismes pour faire respecter le droit pénal international, et que la pression pour organiser de tels tribunaux diminuera une fois que le TPI sera en plein fonctionnement l'année prochaine. Il peut bien y avoir des bonnes raisons pour établir des formes différentes de tribunal - comme par exemple le respect pour les désirs de l'état ou des états directement touchés, des objectifs de paix et de réconciliation, l'ordre dans le monde et le coût. Cependant, il est probable que tous ces tribunaux fonctionneront simultanément pour les années à venir, avec les risques de conflits dans l'interprétation de la loi, d'une application confuse d'un mélange de règles nationales et internationales dans la législation et dans le droit procédural, des préjugés contre les accusés, et l'utilisation de fonds qui auraient pu être destinés aux systèmes juridiques nationaux des pays concernés. C'est principalement pour ces raisons que le besoin d'un tribunal permanent a été perçu comme indispensable.

Le 11 avril 2002, lors d'une cérémonie au quartier général de l'ONU à New York, le tribunal pénal international est né. Un nombre suffisant d'états avait ratifié l'accord de Rome du TPI pour dépasser le chiffre critique de 60, nécessaire pour activer le Traité. L'accord, dont le texte a été rédigé et signé pour la première fois en 1998, est ensuite entré en vigueur le 1er Juillet. Les actes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis dorénavant peuvent faire l'objet d'enquêtes et de poursuites de la part du tribunal. En 2003, le TPI entrera pleinement en fonction, avec son siège à la Haye.

On éprouve la tentation de considérer la naissance du TPI comme un triomphe de la loi sur la force. En réalité, le TPI vient au monde dans des circonstances

terribles. Beaucoup d'Etats importants refusent catégoriquement de ratifier l'accord, et le procureur du TPI, lorsqu'il sera nommé, devra faire face à la tâche cauchemardesque de décider sur quels crimes enquêter. La partie la plus dure de la lutte pour un système de procès internationaux pour des crimes extrêmes doit encore venir.

Il est encourageant que, avec notamment les exceptions des États-Unis et la Turquie, la plupart des états de l'OTAN aient ratifié l'accord. Des puissances importantes ailleurs l'ont également ratifié, y compris l'Argentine, le Nigeria et l'Afrique du Sud. Mais à ce point-là, l'optimisme commence à sembler mal fondé. La liste d'Etats qui n'ont pas ratifié l'accord donne à réfléchir. L'opposition militante des États-Unis - basée sur la peur qu'un procureur dissident du TPI puisse inculper des militaires américains de crimes de guerre - a reçu beaucoup d'écho de la part des médias. Ce qui est moins connu, c'est la détermination de nombreux autres états importants, dont la Chine et la Russie, d'éviter les risques que comporte l'acceptation de cet accord.

Une loi sans pouvoir n'est plus une loi. Les tribunaux internationaux ont besoin du soutien des grandes puissances pour fonctionner d'une manière efficace. Le tribunal yougoslave de la Haye était pratiquement impuissant pendant les deux premières années de son existence, car il n'avait aucun pouvoir sur le territoire qui comptait l'ex-Yougoslavie. Ce n'est qu'à partir de la fin de 1995, quand la force de maintien de la paix de l'OTAN s'est installée en Bosnie, que les conditions s'avèrent propices pour recueillir des indices et enfin procéder à l'arrestation des suspects. C'est seulement à partir de ce moment-là que le tribunal put commencer à fonctionner comme prévu.

Il y a un consensus général que la liste des crimes soumis à la juridiction du TPI (génocide, crimes contre l'humanité et les crimes de guerre) constitue une base solide pour le tribunal. Ces crimes relèvent du droit bien fondé, ainsi que des cas précédents - du tribunal de Nuremberg de 1945-6 jusqu'aux tribunaux yougoslave et rwandais qui sont encore en opération. La décision, prise à la conférence de Rome en 1998, que le TPI ne va pas, au début, inclure l'agression ou le terrorisme dans sa liste de crimes paraît prudente, car les deux concepts sont notoirement difficiles à définir.

Le problème principal ne consiste pas à déterminer quelles catégories de crime le TPI va affronter; mais quels crimes particuliers il va affronter et dans quels pays. Il lui est formellement interdit d'engager des poursuites lorsque l'affaire fait l'objet d'une vraie

enquête ou de vraies poursuites à l'intérieur de l'Etat en question. C'est sur la base de ce principe que le Ministre britannique des Affaires Étrangères s'est senti en mesure de rassurer le parlement qu'aucun soldat britannique ne serait traîné devant le TPI. C'est sur cette base également que le gouvernement français, qui à l'origine avait été opposé au TPI, a consenti à le soutenir pleinement.

Certains prétendent que le nouveau tribunal pénal international limitera le rôle des tribunaux nationaux. La réalité est différente: le système émergent de justice pénale internationale envisage un rôle central pour les tribunaux nationaux. Les procédés internationaux tels que le procès de Milosevic seront exceptionnels. Le TPI jouera un rôle "complémentaire" aux tribunaux nationaux, qui continueront à avoir la responsabilité principale en ce qui concerne les crimes internationaux.

Les procès pour juger les crimes de guerre à Nuremberg et à Tokyo après la deuxième guerre mondiale ont établi le principe que personne n'est au-dessus de la loi et personne n'a le droit automatique à l'immunité absolue contre toute juridiction pénale. Ensuite, les Nations Unies ont adopté des conventions internationales qui criminalisent le génocide, l'apartheid, la prise d'otages, la torture, le terrorisme et les agressions visant des civils pendant un conflit armé. Ces conventions appliquent des principes de "juridiction universelle" et exigent que les états portent devant des tribunaux NATIONAUX les personnes soupçonnées de ces actes criminels.

Aux termes des dispositions strictement spécifiées selon lesquelles le procureur du TPI peut enquêter sur des crimes, il est peu probable que le TPI enquêtera sur des crimes sans instructions spécifiques du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Il est aussi peu probable que le TPI enquêtera sur des crimes dans des Etats qui n'ont pas ratifié l'accord de Rome. Les atrocités quotidiennes en Israël et dans les territoires occupés ne seront probablement pas poursuivis par le TPI, car l'Israël n'a pas ratifié l'accord, et il est improbable que le Conseil de Sécurité chargerait le TPI de l'affaire.

Les affaires que traitera le TPI viendront probablement d'états qui se sont effondrés ou qui sont en train de s'effondrer. Ces états risquent de n'être en mesure ni de prétendre qu'ils poursuivent leurs propres citoyens, ni d'empêcher le Conseil de Sécurité de charger le TPI de l'affaire. Ce qui est plus important encore, c'est qu'ils pourraient être dans l'impossibilité d'empêcher l'arrestation et la détention de leurs pro-

pres citoyens par une force étrangère d'intervention ou de maintien de la paix.

Il y a un risque grave que le TPI finira par s'occuper d'un nombre très réduit d'affaires, concernant pour la plupart les états du Tiers Monde. Un tel scénario renforcerait la perception préjudiciable que le système est dominé par le Nord blanc qui impose des standards au Sud contre sa volonté. Pour cette raison, le Conseil de Sécurité de l'ONU et le TPI auront une tâche délicate à accomplir lorsqu'il s'agira de décider sur quelles affaires enquêter et engager des poursuites. Le procureur, qui sera élu plus tard cette année, aura le poste le plus important du tribunal et le poste le plus délicat du point de vue politique. Il sera difficile de bâtir la confiance en l'impartialité du tribunal tout en faisant des enquêtes inévitablement sélectives, et encore plus difficile d'assurer le minimum nécessaire de coopération des états qui n'ont pas ratifié l'accord.

Il y a un souci légitime que le TPI sera efficace uniquement si les Etats puissants signent l'accord. Malgré le rôle central des américains dans la mise sur pied des tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, les États-Unis ont rejoint la Chine, la Libye, l'Israël, le Qatar et le Yémen et voté non à l'accord de Rome. Bien que l'accord de Rome ait incorporé beaucoup des objectifs revendiqués par les États-Unis, ils prétendent encore que l'accord comporterait un risque inacceptable d'inculpations politiquement motivées contre des fonctionnaires et militaires américains, ce qui pourrait ensuite entraver l'envoi de troupes américaines dans le monde entier pour protéger l'ordre mondial. Conscient que leurs troupes sont responsables du massacre My Lai au Vietnam et que leurs troupes au Cambodge sont soupçonnées de violations des droits de l'homme, les États-Unis croient peut-être avoir des soucis justifiés.

Il paraît que les soucis américains sont mal placés. La probabilité que le procureur du tribunal inculpera un soldat américain pour un crime contre l'humanité est minime, grâce aux concessions faites en faveur des États-Unis. Les dispositions sur son caractère "complémentaire" assurent que le tribunal pénal mondial ne prendra en charge un accusé que lorsque son propre pays est incapable d'entreprendre des actions disciplinaires ou refuse de le faire. De plus, le pouvoir du procureur est surveillé à chaque étape par les juges du tribunal et par le Conseil de Sécurité de l'ONU (où les États-Unis ont le droit de veto).

La seule possibilité d'inculper un américain - et c'était le refus de faire un compromis sur cette ques-

tion qui a incité les États-Unis à voter non - relève du pouvoir du TPI de punir des soldats de l'ONU pour le maintien de la paix qui commettent des crimes de guerre, s'ils ne sont pas poursuivis par leur propre nation. Ce n'est pas une situation hypothétique: au Rwanda, deux détachements de "casques bleus" se sont rendus complices du génocide en livrant les fonctionnaires Tutsi dont ils avaient la garde aux escadrons de la mort Interhamwe. Si jamais des soldats américains se comportaient d'une telle façon - et si contre toute probabilité ils n'étaient pas soumis à la discipline militaire des États-Unis pour un tel comportement épouvantable - il pourrait y avoir lieu d'une enquête par le TPI.

La réalité, c'est que récemment, les États-Unis n'ont manifesté aucune réticence à poursuivre les soldats criminels. Ils ont même lancé une enquête sur des allégations que ses marines auraient commis des crimes de guerre dans le village de No Gun Ri en Corée du Sud, une enquête qui remonte à 1950.

L'opposition des États-Unis au TPI est difficile à justifier en termes juridiques et logiques. Cependant, on aurait tort d'imaginer qu'elle est limitée à l'Administration actuelle. C'était le Président Clinton qui a refusé de signer le Traité qui a fondé le TPI en 1998. En effet, c'est une vision du monde qu'on peut certainement retracer jusqu'à Theodore Roosevelt, ou même, non sans justification, à l'avertissement de George Washington que le pays devrait éviter de "s'emmêler dans des conflits étrangers". Ce courant de pensée politique était en grande partie inappliqué pendant 40 ans en raison de la guerre froide. Il est de nouveau devenu dominant. Le problème a été exacerbé par l'isolationnisme croissant des États-Unis suite à l'atrocité du 11 septembre.

Nuremberg a créé le précédent dans le droit international que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont punissables sans tenir compte de la souveraineté nationale qui protège les auteurs de ces crimes. L'héritage de Nuremberg, complété par le grand trio de traités sur les droits de l'homme de l'après-guerre, (la Déclaration Universelle, la Convention sur le Génocide et les Conventions de Genève), a envisagé (notamment dans la Convention

sur le Génocide) qu'un tribunal pénal international se chargerait en temps voulu des auteurs des crimes les plus graves contre l'humanité. Les crimes du 11 septembre doivent figurer parmi les plus graves.

Le TPI a vu le jour avec l'aide d'une contribution considérable des connaissances énormes des États-Unis en droit international. On espère que les États-Unis feront de nouveau partie d'un mouvement auquel ils ont prêté tellement d'idéalisme et de soutien pratique.

Ce tribunal qui vient de voir le jour a beaucoup de problèmes à résoudre. Certains de ces problèmes sont dus aux lacunes habituelles de la direction majoritaire de l'ONU: comment assurer que les meilleurs avocats seront choisis? Comment ce tribunal sera-t-il financé? Comment recrutera-t-il ses enquêteurs? Les États-Unis ont une tradition fière d'une nation engagée par sa constitution et ses traditions dans la démocratie, les droits universels, les Nations Unies et la "communauté internationale". Les événements d'après-guerre ont démontré que les Américains peuvent faire preuve de qualités de leader et être une source d'inspiration. Le président Truman a démontré que les États-Unis peuvent être un champion de droit international. Ils peuvent l'être encore.

Il est prévu que 18 juges seront nommés pour le TPI. Il paraît probable qu'ils seront moins occupés que le procureur. Au moins trois travailleront à plein temps dès le début, mais les autres pourraient travailler à temps partiel pour commencer. Il peut y avoir des périodes où ils auront peu de choses à faire à part rester à La Haye et étudier. Ceci n'est pas une critique du tribunal. Son plus grand succès pourrait consister à amener les États à prendre au sérieux leurs obligations d'appliquer le droit international, et à enquêter comme il faut sur les violations au sein de leurs propres systèmes juridiques, pour que leurs citoyens ne se trouvent jamais sur le banc des accusés à La Haye. Comme la force de dissuasion nucléaire, le TPI pourrait avoir une fonction même s'il n'est pas utilisé.

Willie McCarney, Rédacteur en Chef

POURSUITES PÉNALES, PROBATION ET JUSTICE RÉPARATRICE

MENDOZA - ARGENTINE

Dr María Fontemachi

Juge du Tribunal Pénal pour Mineurs, Mendoza, République d'Argentine
Professeur en Droit des Mineurs et de la Famille, Maîtrise en Affaires des Mineurs et de la Famille
Université de Aconcagua

I. Introduction

Un changement fondamental a été effectué dans le traitement judiciaire de la conduite délictueuse sur la base de la modification de la procédure en matière de justice des mineurs - grâce à la Loi 6.354 de la Province de Mendoza, République d'Argentine, et la création d'organismes tels que le Parquet pour Mineurs, chargé de mener des enquêtes et de promouvoir et appliquer la procédure de poursuites pénales et de défense concernant les mineurs. L'objectif consiste à assurer l'intervention d'organisations qui garantissent une procédure équitable, prenant note des principes de la Convention internationale sur les Droits de l'Enfant, l'article 18 de la Constitution Argentine et la loi 6.730 de novembre 1999, qui a modifié le Code de Procédure Pénale.

La "Probation" (suspension du jugement sur essai) commence à être appliquée dans les poursuites pénales contre mineurs aux termes de la loi 22.278/803, avec un grand pouvoir discrétionnaire dans les cas de crimes où elle est applicable, prenant en compte la sanction ou la peine prévue pour l'infraction. Le système considère l'intervention de la victime, la réparation des dommages, l'application du principe de mesures appropriées lors de la recherche d'une solution au problème, etc. Ces instruments sont légitimes pour arriver à l'harmonie sociale et appliquer les standards de comportement, entre autres, avec des buts pédagogiques et réparateurs, et ont abouti, jusqu'à présent, à des résultats satisfaisants.

II. Standards

L'article 151 de la loi 6.354 est entré en vigueur et stipule les principes suivants:

"Lorsque le droit pénal prévoit la suspension conditionnelle du jugement, le Tribunal Pénal pour Mineurs doit informer le mineur et son représentant de cette circonstance, sous peine de nullité de l'audience" et aux termes de l'article 152 de la même loi, l'audience sera déclarée fermée et une mesure sera prononcée qui consistera de la suspension du jugement et les règles de comportement que le mineur devra respecter selon les dispositions de l'article 27 du Code Pénal".

Parmi les conditions préliminaires pour l'application de ladite institution prévue dans l'article 76 bis du Code Pénal argentin, les suivantes sont pertinentes pour le sujet que nous traitons:

- a) L'article 26 du Code Pénal doit être applicable à l'affaire en question;
- b) la réparation des dégâts dans la mesure du possible;
- c) l'intervention de la victime qui a subi des dégâts.

Aux termes des provisions de la Loi 6730 sur le Code de Procédure Pénale de la Province de Mendoza, la suspension du jugement sera appliquée "quand l'article 26 du Code Pénal est applicable" - autrement dit, quand une condamnation avec sursis est appliquée. Sous peine de nullité, cette décision doit être basée sur le caractère moral de l'accusé, son attitude suite à l'infraction, les mobiles qui l'ont induit en délinquance et le caractère de l'acte commis. Le Code Pénal argentin octroie ce droit aux *individus accusés d'une infraction publique passable d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois ans, ou d'une combinaison d'infractions pour lesquelles la peine applicable ne dépasse pas trois ans*. La limite imposée par le Code

Pénal de trois ans de détention ou de prison, selon une partie de la doctrine que je ne partage pas, exige l'exclusion d'infractions passables de peines plus lourdes, même si le tribunal peut finir par prononcer une condamnation avec sursis, une fois qu'on prend note des évaluations des articles 40 et 41 du Code Pénal argentin. Il en résulte que dans les cas où la peine prévue par le Code Pénal dépasse ce maximum de trois ans, la seule issue paraît être une déclaration d'inconstitutionnalité qui fait que la loi locale l'emporte sur les articles 71 et 76 bis du Code Pénal.¹

L'article 4 de la Loi 22.278/ 803 sur le "Régime de Justice Pénal pour Mineurs", valable pour toute l'Argentine, stipule que: *"dans le cas de déclaration de responsabilité pénale, l'imposition d'une condamnation au mineur dépend des conditions suivantes: s'il a atteint l'âge de 18 ans, s'il a reçu des soins avec surveillance pendant au moins un an, renouvelable si nécessaire jusqu'à l'âge de la majorité. Une fois que les exigences ont été satisfaites, si le juge considère qu'une sanction n'est pas nécessaire en fonction du caractère de l'infraction, les antécédents du mineur, les résultats de son traitement sous surveillance et l'impression directe qu'a le juge concernant le jeune, le juge peut le dispenser de toute peine, même s'il a atteint les 18 ans à cette date"*.

Comme on peut le constater, ces normes ne font pas de discrimination en fonction de la peine applicable à l'infraction. Je considère donc que la longueur de la peine de prison n'est pas pertinente dans cette matière, car la législation fondamentale ne distingue pas lorsque les accusés sont dispensés de sanctions quand le traitement a été suivi et les règles de conduite respectées, le

but de rééducation et de réinsertion sociale du jeune a été atteint, et le jeune a redémarré sa vie avec un comportement socialement correct (art. 40 de la loi 23.849) et enfin s'est réintégré à la société.

Tenant compte de:

- les objectifs de l'instrument de probation prévus par l'article 76 bis du Code Pénal Argentin que réglemente "la probation", soit: la réparation dans la mesure du possible et l'imposition de mesures ou règles de conduite, qui favorisent la rééducation et la réinsertion sociale du mineur;
- l'esprit de la loi 6.354 (le régime procédural pour mineurs) dont les articles 150 et 151 stipulent que l'auteur de l'infraction et son représentant légal doivent être informés lorsque la loi pénale prévoit la suspension du jugement sur essai (Probation) sous peine de nullité;
- L'article 11.1 des Règles de Beijing, qui prévoit le classement des affaires dans le but d'éviter que le jeune soit emmêlé dans le système judiciaire et ainsi stigmatisé;
- La législation portant sur les mineurs qui opère selon le principe de "*favor minoris*" - la législation qui privilégie "*l'intérêt supérieur de l'enfant*", les objectifs et la spécialisation exprimés, entre autres, par l'article 40 de la Convention sur les Droits de l'Enfant: "*Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.*"...et 40 3. b) "*Les États parties s'efforcent ... de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire...*". On observe qu'il convient d'appliquer cet instrument, notamment pour éviter l'étiquetage qui détermine le comportement des jeunes à l'avenir.²

¹ Enrique Sosa Ardití et Luis Jaren Aguero - Ley 6730 Código Procesal Penal de Mendoza comentado. (Commentaire sur la Loi 6730 et le Code de Procédure Pénale de la Province de Mendoza). Ed. Jurídicas Cuyo Mendoza Año 2000 pag 171.

Article 71 C.P.A.: "Toute action pénale doit être entreprise d'office ..."

Article 76 Bis C.P.A.: "L'individu accusé d'un délit d'action publique passable d'une peine de réclusion ou de prison de trois ans au maximum, pourra demander la suspension du jugement sur essai. Il pourra également faire cette demande dans le cas d'une combinaison d'infractions si la peine maximale ne dépasse pas trois ans."

² Urra Portillo "Justicia de Jóvenes" (Justice pour les Jeunes), Centro de Publicaciones, Madrid, 1995

L'application de cet instrument s'avère favorable, car le but final est de différencier le traitement des jeunes de celui des adultes. Si le jeune respecte les règles de conduite imposées, on cherche de cette façon à éviter la stigmatisation d'une déclaration de responsabilité pénale et de la condamnation qui en résulterait.

III. Intervention de la victime

L'application de la "*probation*" donne lieu à l'intervention de la personne victime de l'infraction, comme dans le modèle de "justice réparatrice".

La *Justice Réparatrice (Restorative Justice)*, a été citée par de nombreux auteurs et inspiré plusieurs formes d'intervention judiciaire; par exemple au Canada, en Nouvelle-Zélande, à Singapour et en Belgique, entre autres. Dans certains pays elle fait partie de la législation et dans d'autres on est en train de l'explorer en recherchant de nouvelles réponses allant au-delà des modèles actuels de la Justice des Mineurs. On pense souvent que le système de protection ne met pas suffisamment l'accent sur l'infraction et ne donne pas assez de place à la notion que le jeune doit assumer ses actes. D'autre part, on a l'impression que le système dit de justice accorde trop d'importance à l'acte commis et la sanction à imposer - une pratique qui finit par aller à l'encontre du résultat voulu, car la peine ne "soigne" pas - elle sépare plutôt le mineur de la société et le rend même hostile à la société.

Il s'agit donc de trouver un mode d'intervention qui, du moins en partie, met de nouveau l'accent sur l'acte qui donne lieu à l'intervention. En même temps, ce mode d'intervention doit chercher à responsabiliser l'auteur et le réconcilier avec la société si possible.

Cette approche donne une nouvelle place à la victime - toutefois une place qui au fond lui revient de droit. On réoriente toute l'intervention vers une prise de conscience de la part du jeune concernant les dégâts que son acte a provoqué, la nécessité de faire des réparations, et l'obligation impérative de s'adapter aux valeurs que la communauté considère doivent être respectées.

Cette intervention se la victime, aux termes de la loi de la province de Mendoza, n'a lieu que pen-

dant "l'audience préliminaire" et sur demande. Elle est invoquée pour prendre connaissance du jeune accusé et de ce qu'il peut offrir en tant que réparation. On empêche l'initiation d'une poursuite civile au milieu du procès pénal conformément aux dispositions de l'article 119 de la loi 6.354.

On favorise une confrontation et un rapprochement entre les deux parties, et aussi les parents du jeune, une partie "nécessaire" de l'audience dans les buts de réparation (totale, partielle ou symbolique) des dégâts matériels ou moraux provoqués, sans oublier de respecter la confidentialité. De cette manière, on arrive également à une réparation devant la communauté à laquelle le mineur appartient et particulièrement lorsqu'on exige qu'il rende un service à la communauté.

Dans un système plus pur de justice réparatrice (Belgique, Australie, Nouvelle-Zélande), ce rapprochement peut se produire dans la forme de *conciliation* ou *médiation pénale*, ce qui peut s'organiser dans un tribunal avec la mise en scène judiciaire et la confrontation entre l'auteur de l'infraction et la victime, respectant ainsi les formes habituelles du procès. Ou bien, ce processus peut avoir lieu en dehors du système officiel, confié à des tiers, par exemple à des médiateurs qui agissent en dehors de l'environnement judiciaire.¹

Un vrai équilibre n'est atteint que lorsque les besoins des victimes, des délinquants et de la communauté sont considérés dans tous les cas et au sein du système dans son ensemble.

Le recours à ces instruments est un complément important de tout système de justice moderne et efficace. Il existe un besoin d'améliorer les réponses de la Justice des Mineurs en faveur des jeunes qui entrent dans le système pénal.

Les thèmes qu'on doit considérer pour une application plus appropriée de cet instrument sont les suivants:

- a) Quelles sont les personnes les plus aptes à faciliter ce rapprochement?

¹ Corridor de Juges, Singapore online, Willie Mc. Carney

- b) La nécessité d'informer les victimes individuelles et/ou la communauté;
- c) L'implication des parents et aussi la famille dans un sens plus large, la communauté et autres dans la réhabilitation et la réintégration sociale des jeunes.

Je considère approprié que l'auteur de l'infraction offre une réparation en tant que mesure éducative et qu'il prenne conscience du coût des dégâts. Le processus assume donc une fonction pédagogique.

Les juges avec juridiction pénale en matière de mineurs, dans la province de Mendoza, Argentine, appliquent de plus en plus régulièrement cet instrument de "probation" avec des résultats satisfaisants.

Dans le Troisième Tribunal Pénal pour Mineurs à ma charge, dans onze pour cent (11%) des cas qui arrivent à l'étape d'une audience préliminaire, le jugement a été suspendu à condition que le jeune respecte certaines règles de conduite. Le pourcentage de jeunes qui respectent ces règles est élevé, ce qui est bien accueilli par les victimes. Ces dernières ont affirmé, dans bien des cas, que plus que la réparation matérielle, elles espéraient que cette nouvelle occasion offerte aurait le résultat que le jeune ne recommence pas à se comporter de façon antisociale.

IV. Principe d'adaptation des mesures

Une autre approche que permet notre législation est l'application du principe de mesures appropriées en utilisant cet instrument. La "solution du conflit", une nouvelle forme de conclure le procès pénal, est prévue par la loi 6.730 qui réforme le Code de Procédure Pénale de ma province.

Les standards principaux sont par exemple l'article 5 qui stipule que: "les tribunaux doivent résoudre le conflit qui s'est produit en raison de l'infraction commise, conformément aux principes contenus dans la législation, dans une tentative de contribuer à la restauration de l'harmonie sociale entre les protagonistes". L'article 26, section 2, affirme que: "les poursuites pénales peu-

vent être annulées si le conflit est résolu".¹² Ceci est conforme à l'article 150 de la loi.354³ et suit les principes directeurs des Règles Minima des Nations Unies pour l'Administration de la Justice des Mineurs (Règles de Beijing), dont l'article 11.1, dans les cas où le caractère de l'infraction le permet, revendique la cessation des poursuites afin d'éviter que les jeunes soient stigmatisés à force de se retrouver emmêlés dans le système de justice pénale.

Avec la participation de la victime de l'infraction, les procédés peuvent mener à la réparation des dégâts provoqués et inclure des travaux avec une fonction éducative effectués personnellement par le jeune accusé. Lorsqu'on arrive à une solution du conflit, on suspend les poursuites pénales et ordonne le classement de l'affaire (Extrait N° 552/01/2°PM F c/ GRE, NAG, RCA entre autres pour les dégâts graves selon le Deuxième Tribunal Pénal pour Mineurs).

V. Conclusion:

A mon avis, il n'a pas de solutions magiques, mais nous devons penser à des alternatives viables pour atteindre le but de la rééducation. De tout point de vue, dans mon cas du point de vue de l'administration de la justice, prenant en compte le manque de ressources financières, les programmes et outils législatifs disponibles, nous devons favoriser la participation active des parties impliquées: les jeunes, les familles, les victimes, la communauté et l'État. Il faut toujours chercher la meilleure solution, en respectant l'intérêt supérieur de l'enfant mais aussi l'harmonie sociale. À la longue, ceci sera à l'avantage de tous. Je considère donc opportun qu'on prenne en compte: la législation constitutionnelle (la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant, articles 3, 37 et 40); la législa-

¹ Aguinaga, Juan Carlos: "Reforma Procesal Penal" (Réforme Actuelle de la Procédure Pénale), Ed. Morcos, Mendoza, 1999 - page 30

² Art. 26 du Code of Procédure Pénale. **Principe de Mesures Adaptées.** "Avec l'autorisation de son supérieur hiérarchique, le représentant du parquet peut demander la suspension totale ou partielle des poursuites pénales, qu'elles soient limitées à une ou plusieurs infractions ou à une ou plusieurs individus impliqués dans les faits, quand une solution au conflit a été trouvée, ce qui sera octroyé de façon sommaire.

³ Article 150, Loi 6.354: "dans les cas où la loi pénale permet l'application des critères afin d'éviter la continuation des poursuites pénales ou d'y mettre fin, le procureur, l'accusé ou l'avocat de défense peut demander au Juge du Tribunal Pénal pour Mineurs de classer l'affaire.

tion internationale (les Règles Minima des Nations Unies pour l'Administration de la Justice des Mineurs, les Règles de Beijing); la législation nationale (entre autres, les articles 26, 27, 76 bis et 76 ter du Code Pénal); et quelques lois provinciales en vigueur (les articles 5, 26 et 30 du Code de Procédure Pénale, et des articles de la loi 6.354, y compris les articles 119, 150 et 151). En plus, nous devons suivre le principe que les procédés pénaux doivent également avoir une fonction éducative et favoriser les principes suivants:

1. L'application de l'instrument de suspension de jugement sur essai ou "*Probation*" de la part du système de Justice pour Mineurs, afin d'organiser un rapprochement entre le jeune accusé et la victime. Ceci permet une prise de conscience chez le jeune et encourage "l'empathie", la résolution du conflit, évitant ainsi l'étiquetage des jeunes qui peut déterminer le comportement futur des jeunes accusés d'actions sanctionnées par le Code Pénal. On favorise une "interprétation flexible" des infractions citées par le Code Pénale en cherchant à atteindre l'harmonie sociale.

2. Dans les cas où la législation le permet, l'application du principe d'adaptation des mesures à travers l'instrument de "solution des conflits". Ceci permet également de réunir les deux parties, de bien informer la victime, de réaliser la réparation des dégâts, de mettre fin aux procédés pénaux en donnant la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant. On favorise aussi la rééducation du mineur et le classement des affaires (les articles 3 et 40 de la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant et l'article 11.1 des Règles de Beijing).

3. La réparation des dommages comme mesure éducative.

4. L'intervention nécessaire des parents, et si ce n'est pas possible, de la famille au sens plus large.

5. Engager la communauté et ses institutions pour faciliter la réalisation de travaux bénéfiques à la communauté.

Bibliographie:

1. Aguinaga Juan Carlos "Reforma Procesal Penal" lo que está vigente (Réforme actuellement en vigueur de la procédure pénale) Ed. Morcos Mendoza 1999 page 30
2. Code de Procédure Pénale de la Province de Mendoza
3. Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant
4. Willie McCarney- Corridor des Juges, Singapore on line
5. Loi 6.354 de la Province de Mendoza
7. Sosa Ardití Enrique et Jaren Aguero Luis - Ley 6730, Código Procesal Penal de Mendoza comentado. (Commentaire sur La Loi 6730 et le Code de Procédure Pénale de Mendoza). Ed. Jurídicas Cuyo Mendoza Año 2000 pag 171.
8. Urra Portillo "Justicia de Jóvenes" (Justice des Mineurs) Centro de Publicaciones Madrid, 1995
9. Zermatten, Jean: "Expériences modernes en Justice des Mineurs" Conférence de mai 2001 lors du Séminaire International sur les Mineurs et la Famille à Mendoza
10. Règles de Beijing

MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI

L'ASSISTANT SOCIAL A TOUS LES STADES DE LA PROCEDURE

André DUNANT

Ancien Juge des Mineurs et Président du Tribunal de la Jeunesse, Genève

Selon les pays, les assistants sociaux travaillent en entreprise, en usine, dans les hôpitaux, les grandes administrations, les mairies, les quartiers, les écoles, etc. Toutes et tous ont la même formation de base. Leurs études durent 3 ou 4 ans. Celles-ci ont souvent un tronc commun avec la formation d'éducateurs spécialisés.

Les assistants sociaux qui nous intéressent ici sont celles et ceux qui dépendent principalement des ministères des affaires sociales et de la justice, des mairies, des ONG.

Le plus souvent, l'assistant social a affaire aux deux classiques catégories d'enfants et d'adolescents : le mineur en danger et le mineur ayant commis une infraction ou mineur en conflit avec la loi. En réalité, ce sont les mêmes, du moins très souvent. Sauf que celui-ci a enfreint la loi pénale, il s'est fait interpeller par la police et il est traduit en justice. L'autre pas du tout, ou pas encore, ou peut-être n'a-t-il pas été pris.

Quand, où et comment l'assistant social intervient-il ?

S'il s'agit d'un mineur en danger, qui n'a (en principe) commis aucune infraction, l'assistant social intervient à la demande des parents, de la famille, de la mairie, des affaires sociales, de la police ou de la gendarmerie, également du mineur lui-même. Enfin, l'assistant social peut intervenir de sa propre initiative, par exemple auprès de l'enfant de la rue.

Sans être mandaté par l'autorité, l'assistant social offre son aide ou son appui socio-éducatif. Celui-ci n'est jamais imposé. Il ne comporte

pas de soutien financier, mais des conseils, une aide pour des démarches pratiques ou administratives, la recherche d'un emploi, un accueil provisoire, l'obtention d'une carte d'identité, etc.

Trop souvent encore, on trouve dans les locaux de la police et dans les prisons des enfants qui n'ont commis aucun délit, qui ont simplement été "raflés" dans la rue par la police.

Seul peut être détenu, privé de liberté par la police ou la gendarmerie, par le procureur ou le juge, un mineur de 14 à 18 ans (ou de 13 ou 15 à 18 ans, selon les législations) qui est prévenu, puis inculpé d'un crime ou d'un délit. Jamais un mineur qui n'a commis aucune infraction à la loi pénale.

Il convient d'insister : si le mineur est perdu, abandonné, vagabond, mendiant, fugueur, victime ou témoin d'une infraction, il n'a pas sa place au commissariat, ni au cachot, ni encore moins en prison. Même sous prétexte de le protéger.

Selon les circonstances, tout à fait exceptionnelles, l'enfant ou l'adolescent peut très éventuellement être placé dans un centre d'accueil, une institution non fermée. Quitte à ce qu'il s'en aille sans demander la permission des éducateurs. Cela s'appelle une fugue. Ce n'est pas un délit. Donc, même s'il fugue successivement plusieurs fois du foyer ou du centre d'accueil, il n'existe aucun motif légal de l'enfermer. Celui qui ordonne la privation de liberté d'un tel mineur commet lui-même une violation de la loi, qui sera sanctionnée.

Quelle que soit notre position ou notre fonction, nous devons tous user de notre influence à tous les niveaux pour aboutir à la suppression du vagabondage et de la mendicité du code pénal.

Dans le monde entier, sans aucune exception, l'assistant social (ou l'éducateur ou l'agent de probation) tient le rôle-clef, la place principale auprès du mineur en conflit avec la loi. Il ou elle est la cheville ouvrière de la justice des mineurs, et ceci à tous les stades de la procédure pénale. L'assistant social est donc tout simplement indispensable, irremplaçable.

Dans un grand nombre de pays, l'assistant social intervient déjà avant la phase judiciaire, c'est-à-dire à la police ou à la gendarmerie. Mais il est partout très présent au cours de l'instruction, lors de la détention provisoire, pendant l'audience de jugement et enfin après le jugement, en phase d'exécution de la mesure éducative ou de la sanction.

Sans l'assistant social, le juge des mineurs peut rester au lit, ou en vacances ! Sans l'assistant social, le juge des mineurs est comme l'aigle dont on a coupé les ailes, ou comme l'ébéniste qui imagine pouvoir fabriquer un meuble sans outils, à mains nues.

La fonction primordiale de l'assistant social est le lien, le trait d'union, la navette entre tous les professionnels de la justice juvénile d'une part (police, gendarmerie, procureur, juge d'instruction, juge des mineurs, prison, institution, tribunal ordinaire ou tribunal des mineurs, cour d'assises des mineurs) et le mineur et sa famille d'autre part, et souvent aussi la victime.

Les enfants sont encore beaucoup trop souvent arrêtés et détenus pour des peccadilles, des infractions de rien du tout.

L'assistant social contribue à promouvoir une justice des mineurs plus équitable, plus efficace, qui vise la réinsertion sociale et qui tend aussi à éviter la récidive.

Dans de trop nombreux Etats, il arrive qu'un enfant soit condamné à plusieurs mois ou années d'emprisonnement ferme pour une infraction de peu de gravité. Dans ces cas, le sursis est pratiquement inconnu, bien que prévu expressément par le code pénal. Résultat probable : les autorités auront réussi ou contribué à transformer un gamin qui a commis une faute bénigne en un délinquant véritable. En effet, tout le monde le sait : la prison est la meilleure école du crime.

Faut-il rappeler que l'enfant d'aujourd'hui est le citoyen de demain ?

Que vient faire ici l'assistant social ?

Sa première tâche la plus classique est d'effectuer l'enquête de personnalité relative à l'enfant. L'assistant social va recueillir des informations notamment sur la situation personnelle, la personnalité et les antécédents du mineur, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé, sur sa scolarité, sur la situation matérielle et morale de sa famille.

Ces renseignements sur la personnalité et les besoins de l'enfant sont déterminants pour toute la procédure. Ils permettront à l'autorité d'instruction de prendre les éventuelles mesures provisoires qui pourraient s'imposer, puis à l'autorité de jugement de prononcer la mesure et/ou la sanction la plus adéquate.

L'assistant social va faire des suggestions positives, peut-être déjà à la police et/ou au procureur, selon les systèmes nationaux, mais en tout cas au juge d'instruction, au juge des mineurs lorsqu'il existe, au tribunal ou à la cour d'assises des mineurs. L'autorité judiciaire a absolument besoin de conclusions sous forme de propositions de la part de l'assistant social.

A chaque stade de la procédure, l'assistant social poursuit son inlassable travail de navette, de trait d'union, essentiellement entre le mineur, sa famille et les autorités, mais parfois aussi le lésé. A chaque étape de la procédure, l'assistant social fait des propositions au mi-

neur, à la famille, aux autorités. De leur côté, les autorités prendront leurs responsabilités et décideront.

S'il y a des erreurs commises (il est humain de se tromper), ou des abus ou une violation de la loi, le devoir de l'assistant social est d'intervenir pour que l'erreur soit réparée, que l'abus soit rapidement supprimé. Il va faire diverses démarches officielles et officieuses, cherchera si nécessaire l'appui d'un avocat qui utilisera le cas échéant la voie des recours judiciaires et/ou administratifs.

Dans sa relation verbale et écrite avec l'autorité, l'assistant social utilise un langage simple, clair, transparent, direct. L'autorité doit accepter ce type de communication. Les désaccords et les difficultés existent. Ce n'est pas grave en soi. Chacun reste à sa place. Le juge ne va pas jouer à l'assistant social. Celui-ci ne se substituera pas au commissaire, ni à l'infirmier. Le principal est de maintenir la communication. Il faut se dire les choses telles qu'elles sont.

Le juge et le tribunal apprécieront non seulement l'enquête sociale, descriptive, mais aussi ses conclusions. Les propositions formulées par l'assistant social ne doivent pas être idéalistes et irréalisables, mais concrètes et tenir compte de la réalité locale.

Lorsque le système est bien rodé, lorsque tous les professionnels de la justice juvénile se connaissent et s'estiment mutuellement, il est

très rare que le juge ou le tribunal ne suivent pas les conclusions de l'assistant social.

Dans bon nombre de pays, l'assistant social (ou l'éducateur ou l'agent de probation) qui a procédé à l'enquête sociale est aussi celui qui va suivre le mineur durant l'exécution de la mesure éducative ou de la sanction. C'est lui qui sera chargé de fournir des rapports périodiques au juge des mineurs sur l'évolution de l'enfant, de lui proposer une éventuelle modification de la mesure, ou d'y mettre fin, si elle ne se justifie plus. Lorsque le mineur subit une peine privative de liberté, c'est aussi à l'assistant social de formuler au juge des mineurs (ou au juge d'application des peines) une proposition de libération conditionnelle à la moitié de l'exécution de la peine (ou aux deux tiers selon les législations). A ce propos, il est tout simplement incompréhensible de constater dans une quantité de pays que cette libération conditionnelle est méconnue, pire : systématiquement refusée, alors qu'elle est expressément prévue par le code pénal. Elle est un droit et non une faveur.

C'est rappeler une fois encore le rôle clef de cet indispensable rouage de la justice des mineurs.

André DUNANT, Consultant en justice juvénile
8, avenue Suisse, 1226 GENÈVE-THÔNEX, Suisse
Tél. + fax (41) 22 - 349 48 48; e-mail : andre.dunant@freesurf.ch
ancien juge des mineurs et président du Tribunal de la jeunesse de Genève; ancien président de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille

Genève, Jeune 2002

L'ÂGE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE EN FONCTION DU CODE PÉNAL DE LA FÉDÉRATION RUSSE (1996)

Oleg Osheev, Juge,
Tchaïkovski, Région Perm, Russie

Pour pouvoir assumer ses actes et être pénalement responsable, une personne doit avoir le niveau de conscience et développement social lié à son âge, c'est-à-dire l'âge qui permet au jeune, sous l'influence de sa famille et de son environnement social, de reconnaître la différence entre le bien et le mal, et dans quels cas ses actions peuvent être nuisibles à autrui. Comme le dit "Le Lévrier", un roman de Maria Semyonova: "Ne me racontez pas d'histoires d'enfants innocents qui ne savent pas la différence entre le bien et le mal, et qui ne comprennent pas qu'il fait mal de se faire battre. Lorsqu'il est battu lui-même, il comprend sûrement...". Un niveau suffisant de conscience sociale nous permet de réclamer aux jeunes un comportement adapté à l'ordre établi dans la société. Un enfant ne se rend pas compte du danger social de ses actions ou de leur caractère réel. Par conséquent, il n'est pas en mesure d'en prévoir les conséquences.

En Russie, aux XV-XVI siècles, la question de l'âge de discernement n'était pas d'ordre social mais d'ordre religieux. La personnalité était considérée comme une création de Dieu, développée selon les lois de Dieu. C'est pourquoi seule l'église, et non pas le pouvoir de l'État, avait le droit d'établir le niveau d'âge. Puisque l'église considérait le crime comme un péché, la responsabilité de l'acte commis était liée à la capacité de commettre un péché. En Russie l'âge de 7 ans était un tel seuil et l'âge le plus bas de la responsabilité pénale, conformément aux lois de l'époque. Il était donc interdit de condamner des enfants de moins de sept ans. Le seuil d'âge était lié à la maturité civile des garçons et des filles (14 et 12 ans respectivement). Et c'était également l'âge légal du mariage selon "les Lois Grecques", c'est-à-dire 12 ans pour les filles, 14 ans pour les garçons.

Une fois marié, l'individu avait la responsabilité civile et pouvait répondre de tout acte immoral ou antisocial devant l'Église.

En Russie, au XVIe et au XVIIe siècles, la peine capitale était applicable aux jeunes criminels dès l'âge de 8 ans. Ensuite, au XVIIIe et au XIXe siècle, le niveau le plus bas de l'âge de discernement est passé à 10 ans, et cette loi est restée inchangée jusqu'à 1917. Pendant l'ère du pouvoir soviétique, l'âge minimum de discernement a été augmenté à 12 ans et enfin, en 1960 le Code Pénal de la République Russe Fédérative Soviétique Socialiste a établi le seuil d'âge de 14 ans pour les crimes graves et 16 ans pour d'autres crimes.

Selon l'article 20 du Code Pénal de la Fédération Russe (1996), une personne qui a atteint l'âge de 16 ans au moment du crime est soumise au premier niveau de responsabilité pénale. La deuxième partie de l'article cité ci-dessus établit la responsabilité pénale dès l'âge de 14 ans pour les crimes graves, les crimes pécuniers intentionnels et graves et les crimes violents. Il y a aussi des articles du Code Pénal qui portent sur des crimes dont les auteurs ne peuvent être que des personnes de plus de 18 ans, ou bien des sujets spéciaux, comme des fonctionnaires ou des militaires.

L'article 20, alinéa 3 du Code Pénal de la Fédération Russe établit le nouveau principe qu'un mineur qui a atteint l'âge de discernement n'est pas soumis à la responsabilité pénale, car il n'est pas pleinement conscient du danger social et du caractère concret de son crime, ou bien il n'est pas en mesure de faire ce discernement à l'âge où il a commis le crime en raison d'une déficience mentale. Une affirmation tellement humanitaire porte no-

tamment sur des jeunes mentalement retardés, dont le développement mental ne correspond pas à leur âge. C'est pourquoi des examens psychologiques et psychiques sont effectués pendant l'étape de l'enquête (si on soupçonne la présence d'une déficience mentale chez un jeune délinquant ou s'il existe des documents officiels d'institutions médicales ou pédagogiques qui l'attestent). Selon les conclusions et les opinions des experts, il peut être question d'arrêter les poursuites pénales contre un mineur, bien qu'il puisse en principe être pénalement responsable en fonction de son âge.

Dans la pratique, les enquêteurs juridiques déterminent les examens mentionnés ci-dessus et/ou dispensent des jeunes de la responsabilité pénale après consultation avec un psychiatre, selon ces principes.

Puisque le seuil minimum de la responsabilité pénale est plutôt élevé, il permet de centrer la plus grande partie du travail avec les jeunes dans le domaine d'organisations administratives et étatiques chargées de la prévention de l'abandon des enfants et de la délinquance juvénile, ainsi que de la défense des droits des mineurs. Toutefois, certains savants et fonctionnaires du système de justice pénale russe sont de l'avis qu'il est nécessaire d'abaisser à 12 ans le seuil de l'âge de discernement pour la perpétration de crimes violents et graves.

Les aspects caractéristiques des enquêtes préliminaires et de la Justice pénale en ce qui concerne les jeunes.

Les exigences des normes internationales exprimées dans les Règles Minima Standard des Nations Unies sur l'administration de la justice des mineurs (les Règles de Beijing - 1985), ont été incorporées dans la législation pénale et dans la Loi sur la Procédure Pénale. Le Code de Procédure Pénale contient une section spéciale qui régit les enquêtes sur les affaires portant sur des mineurs au même niveau que les règles générales établies par le Code. Dans les cas de poursuites qui inculpent des jeunes, où une enquête préliminaire est ordon-

née, un avocat de défense doit obligatoirement être nommé pour protéger les intérêts des jeunes. Le représentant légal dispose d'un pouvoir procédural considérable aux termes de la loi. Pendant les enquêtes et les audiences pénales, la loi oblige les enquêteurs, les avocats et le tribunal de prêter une attention spéciale à l'âge du mineur, les conditions de sa vie et de son éducation, les motifs avancés pour la perpétration du crime, la présence de complices adultes, l'utilisation éventuelle d'une arme à feu et le développement mental retardé du jeune. On se demande s'il était pleinement conscient de la gravité de ses actions.

Bien que le Code de Procédure Pénale puisse permettre des poursuites séparées contre un jeune accusé pendant l'enquête préliminaire dans le cas d'un crime commis avec des complices adultes, je n'ai jamais vu de mise en pratique de cette exigence de la loi pendant 11 ans de travail en tant que juge fédéral. Je soupçonne que cet article de loi a le statut d'une recommandation et qu'il n'est donc pas appliqué pendant l'enquête pénale et l'audience pénale à cause de l'inconvénient du travail supplémentaire.

L'arrestation et la mise en garde à vue d'un mineur ne peut s'appliquer que dans des cas exceptionnels et ses représentants légitimes doivent en être informés. Une fois que l'arrestation d'un mineur a été approuvée, il est personnellement interrogé par un avocat et la continuation de sa détention ou sa mise en liberté dépend de l'issue de cette discussion. Dans la pratique, l'arrestation d'un mineur se fait le plus souvent dans la présence de ses représentants légaux pendant la journée.

En plus des mesures de contrainte établies par le Code, un jeune accusé peut être confié à la surveillance de ses représentants légaux ou d'autres personnes responsables, ou bien à des institutions administratives pour mineurs.

Un éducateur spécialiste peut assister à l'interrogation d'un jeune qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans, sur demande de l'enquêteur ou sur de-

mande de son représentant légal. La participation d'un éducateur spécialiste est obligatoire si le jeune soumis à l'interrogation n'a pas atteint l'âge de 14 ans lors de l'enquête.

Lors de l'audience d'inculpation contre un mineur, les inculpations sont présentées par un avocat. La procédure légale est régie par des conditions générales (établies par le Code) avec quelques exceptions et additions.

En règle générale, les représentants légaux du jeune accusé, des représentants d'institutions pour la prévention de l'abandon d'enfants et de la délinquance, et des représentants du système pour la défense des droits humains des jeunes participent à l'audience judiciaire. S'il s'avère nécessaire de protéger un mineur contre l'influence négative de certaines circonstances liées à l'affaire, le tribunal peut le renvoyer temporairement de la salle du tribunal.

Selon le Code de procédure pénale, les audiences à huis clos sont permis dans les cas de crimes commis par des personnes de moins de 16 ans.

Lors de la prononciation d'une sanction contre un jeune accusé, la loi oblige le tribunal de considérer l'octroi d'une sanction non privative de liberté, ou l'option de renoncer à la répression et d'appliquer des mesures éducatives.

Toutes les personnes chargées de traiter les cas de crimes commis par des mineurs - les enquêteurs, les procureurs, les avocats de la défense et les juges - devraient être des spécialistes dans le travail avec des jeunes. Les éducateurs spécialistes, les psychologues et les médecins sont recommandés pour faire cette évaluation.

Dans les tribunaux régionaux et dans la Cour Suprême de Justice, il existe une assemblée judiciaire spéciale qui s'occupe des inculpations plus graves contre mineurs.

Dans le Code Pénal de la Fédération Russe (1996), une des sections contient les détails de

la responsabilité pénale et les sanctions diverses applicables aux jeunes de 14 à 18 ans.

Ces options comprennent la possibilité de dispenser le mineur de responsabilité pénale pour la perpétration de crimes intentionnels; de renoncer à toute mesure répressive lors de la prononciation des sanctions et substituer une mesure éducative; de placer l'accusé dans une institution éducative ou médicale/éducative conçue pour les jeunes; d'ordonner une sanction applicable aux jeunes aux termes du Code Pénal. Parmi les peines applicables aux jeunes comptent: des amendes, la privation du droit à certaines activités, du travail obligatoire, du travail correctionnel et la rétention d'une partie du revenu par l'état. Les jeunes ne peuvent subir ni une condamnation à perpétuité, ni la confiscation des biens, et il existe des règles strictes à l'égard des restrictions de leur liberté.

Un mandat d'arrestation ne peut pas être délivré pour un jeune de moins de 16 ans. Les jeunes de plus de 16 ans peuvent être arrêtés lorsqu'ils sont soupçonnés d'avoir commis des crimes d'une gravité moyenne (ceux passables d'une peine de prison entre 1 et quatre ans). La période maximum de privation de liberté pour un mineur, même pour les crimes les plus graves, est de 10 ans.

Malheureusement, l'absence d'institutions spécialisées en mesure d'offrir des programmes alternatifs à la détention force les tribunaux à infliger des peines qui ont un impact plus négatif sur les jeunes délinquants. Le tribunal peut octroyer une libération conditionnelle, ou bien infliger une peine privative de liberté avec sursis et ordonner une période de probation et des obligations que le jeune doit respecter pendant cette période. S'il ne respecte pas ces obligations, le tribunal peut prolonger la période de liberté surveillée ou abroger la libération conditionnelle/peine avec sursis et envoyer le délinquant à une institution éducative pour une période décrétée par le tribunal. Si le mineur commet une nouvelle infraction pendant la période de liberté surveillée, le tribunal abrogera la peine avec sursis/libération condi-

tionnelle et infliger une peine définitive avec deux condamnations, appliquant le principe de l'accumulation partielle ou totale des peines, pour que les deux infractions soient prises en compte. Lorsque le mineur fait preuve de bonne conduite et a purgé au moins la moitié de la période de sursis, le mineur ou son représentant légal peut faire une demande au tribunal pour mettre fin à la période de probation et effacer le casier judiciaire. Le tribunal peut charger une institution responsable de la mise en œuvre d'une sanction de prendre note d'aspects particuliers de la personnalité d'un mineur dans la recherche d'un programme de traitement.

Lorsqu'un mineur qui a été placé dans une institution éducative a atteint l'âge de 18 ans, il peut, avec l'approbation de la personne chargée de l'évaluer, rester dans l'institution dans le but de finir l'enseignement secondaire ou un cours de formation professionnelle. Toutefois, il ne peut pas être gardé dans l'institution au-delà de l'âge de 21 ans.

Parmi les mesures de contrainte d'un caractère éducatif, on peut confier le jeune à la surveillance de son représentant légal ou institution étatique avec des instructions sur des programmes à suivre, des restrictions sur son temps libre, ensemble à des exigences spéciales concernant le comportement du jeune. De telles sanctions sont prononcées pour une période définie (normalement jusqu'à l'âge de 18 ans). Si le délinquant se soustrait aux mesures éducatives, le tribunal peut rouvrir le dossier et selon les faits découverts, peut relancer les poursuites pénales et infliger toute peine ou sanction qu'il aurait pu infliger au début. Le placement d'un jeune dans une institution spéciale est la mesure de contrainte la plus rigoureuse que le tribunal peut prononcer. Ce genre de placement dure normalement jusqu'à l'âge de 18 ans, mais ne peut pas dépasser la période maximale de détention prévue par le Code Pénal pour la perpétration du crime en question.

La période pendant laquelle une condamnation antérieure peut être prise en considération dans

le cas de mineurs est la moitié de la période applicable aux adultes (comme la période de mise en liberté conditionnelle des institutions éducatives). Les verdicts de culpabilité avant l'âge de la majorité ne sont pas traités comme des "antécédents pénaux" si le jeune comparait plus tard devant un tribunal adulte.

Dans des cas exceptionnels, le tribunal peut appliquer les principes directeurs du Code Pénal cités ci-dessus à des délinquants âgés de 18 à 20 ans, sauf qu'ils ne peuvent pas être placés dans des institutions réservées aux jeunes.

Une analyse de la situation à l'égard de la responsabilité pénale et la procédure pénale relatives aux jeunes dans la Fédération Russe permet de tirer la conclusion qu'il existe quelques divergences avec les Règles Minima Standard des Nations Unies pour l'Administration de la Justice des Mineurs. C'est le cas notamment pour la garantie de la confidentialité (les articles 8 et 21), la considération de la question de la mise en liberté des jeunes détenus (article 10.2), l'absence d'un rapport sur l'évaluation sociale du mineur (article 16.1). La Réforme législative, qui se poursuit en Russie depuis 1991, doit combler ces lacunes. Le but doit être la mise en place de tribunaux spéciaux en Russie pour mineurs et la famille. Le Programme Présidentiel de Réforme Législative (1991) expose les grandes lignes de ce concept de justice pour mineurs et le besoin de tribunaux spéciaux. Un groupe de travail de savants et de représentants d'agences policières a préparé un rapport intitulé: "Tribunaux de la Famille et de la Jeunesse". En 1994, un groupe de savants sous la direction du Professeur Culnikova a préparé une conception de justice pour mineurs et proposé un projet pour la réforme de la législation en matière de la justice pour mineurs. Le Professeur Culnikova s'est appuyé sur le travail d'un autre groupe de savants sous la direction du Professeur V. Ermakov en 1991 intitulé: "Les Bases de la Législation sur la Justice des Mineurs dans la Fédération Russe". Le rapport du Professeur Culnikova a été donné à l'Administration du Président de la Russie et aussi présenté au Duma

(parlement) de l'État. Les auteurs ont opté pour le développement de la justice des mineurs en tant que système subsidiaire de la justice ordinaire, car ceci était considéré comme l'alternative la moins coûteuse.

Des rapports comme ceux mentionnés ci-dessus doivent être approuvés par l'Administration du Président de la Fédération Russe et par les divers comités auprès du Duma de la

Fédération Russe. Les chercheurs et les praticiens se rendent compte de la nécessité d'introduire ces réformes rapidement afin d'affronter la croissance de la criminalité parmi les jeunes. Le déclin de l'influence des relations familiales, l'incapacité de parents et de gardiens légaux d'inculquer des idées traditionnelles sur les normes sociales rendent d'autant plus urgente la tâche de faire face au déclin du respect envers la loi chez les jeunes.

UNE DATE POUR VOTRE AGENDA

LES DROITS DE L'ENFANT - ET LES FILLES?

SION, SUISSE

Du 01 au 05 octobre 2002

Directeur du Séminaire: M. Willie McCarney, Vice-Président de l'AIMJF, Belfast (Irlande du Nord)

Lieu: Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB)
Case postale 4176, CH-1950 SION 4
Tél. ++41-27-205.73.00 - Fax ++41-27-205.73.02
E-mail: ide@iukb.ch; Internet: www.childsrights.org

Langues: Français, Anglais avec interprétation simultanée pendant les sessions plénières.

Avec le parrainage du Comité des Droits de l'Enfant et
l'Association Internationale de Magistrats de la Jeunesse et de la Famille
UNICEF Suisse
Avec le soutien de
L'Agence Suisse pour le Développement et la Coopération (Confédération Suisse)

CONTACTEZ:

Institut international des Droits de l'Enfant (IDE)
c/o Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB),
Case postale 4176, CH-1950 Sion 4 - Suisse.
Tél.: (+41) 27-205.73.00; Fax: (+41) 27-205.73.02; Email: ide@iukb.ch

PRIX VEILLARD-CYBULSKI 2002

L'Association Fonds Veillard-Cybulski, a comme but, notamment, de récompenser des travaux particulièrement méritants, surtout ceux qui apportent une contribution novatrice au perfectionnement des méthodes de traitement des enfants et adolescents et de leur famille en difficulté.

A cet effet, elle a institué **un Prix Veillard-Cybulski**.

Règles (résumé)

- Le prix est décerné **tous les 4 ans** à l'occasion du congrès quadriennal de l'Association internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AIMJF).
- Les travaux des candidats sont remis en **français, anglais ou espagnol** en quatre exemplaires, avec un résumé de dix pages au plus, à l'adresse de l'Association Fonds Veillard -Cybulski.
- Le prochain prix sera décerné en 2002. Les travaux doivent parvenir au plus tard le 31 octobre 2001. Ils ne seront pas restitués.
- **Le lauréat recevra un prix de Fr.10'000 (dix mille francs suisses)**. Le Comité de l'AFVC détermine, le cas échéant, le montant du second prix. Au cas où des lauréats seraient classés ex -æquo, il serait procédé à un partage entre eux, sans que le montant total des prix ne soit modifié.

Sion, novembre 2001.

VEUILLEZ NOTER: LA DATE LIMITE POUR LES CANDIDATURES EST PASSÉE.

LE GAGNANT SERA PROCLAMÉ

LE 31 OCTOBRE 2002 A 14H15

AU CONGRÈS MONDIAL À MELBOURNE

ASSOCIATION FONDS VEILLARD-CYBULSKI
c/o Institut International des Droits de l'Enfant (IDE)
Case postale 4176, CH-1950 Sion 4 - Suisse.
Tel: (+41) 27-205.73.00; Fax: (+41) 27-205.73.02.
Email: ide@iukb.ch

NOUVEAU CODE PENAL POUR REMANIER LE SYSTEME JUDICIAIRE RUSSE

Les critiques jugent les réformes insuffisantes pour venir à bout de la corruption

Ian Traynor

Hier, la Russie a mis en marche des changements importants dans son système de justice pénale, qui prévoient plus de droits pour les avocats de la défense, un raccourcissement de la durée des détentions préventives et une utilisation plus répandue des procès avec jury. Ces initiatives ont pour but d'améliorer les chances d'un procès plus équitable dans un système réputé pour la corruption.

Avec ce dernier exemple de campagne du Président Vladimir Poutine pour réformer à fond le fonctionnement de l'état russe, les changements font partie d'un nouveau code pénal, se basent sur des lois promulguées l'année dernière, et font partie d'une réforme plus générale du système judiciaire.

Ces réformes sont destinées à remplacer le code politisé qui date de l'époque soviétique, dominé complètement par les juges et les procureurs, qui n'acquittent presque jamais les accusés. Le but des réformes consiste à assurer des procès plus équitables, éliminer les abus et la corruption, alléger la situation critique des prisons surpeuplées où des maladies font des ravages, et octroyer aux accusés plus de droits et des meilleures chances d'acquiescement.

Ce code, rédigé par les conseillers principaux de M. Poutine, a dû affronter une résistance féroce de la part de personnages haut placés dans la police et au parquet, et représente la 12^e tentative en sept ans d'introduire un nouveau système. Les tentatives précédentes se heurtaient à trop d'opposition au Parlement et auprès des organisations policières.

Il n'y a aucun doute que ceci est une percée importante", a déclaré l'ancien ministre de la Justice au journal *Izvestiya*. "La vérité, c'est que jusqu'au 1^{er} Juillet, notre système était obsolète et bon à rien."

Mais selon les experts légaux et les activistes des droits de l'homme, les réformes ne vont pas assez loin, et le terrain de jeu favorise toujours l'état, les juges et les procureurs.

"Nous prévoyons que le nouveau Code Pénal va empirer la situation dans les centres de détention préventive", a dit Elena Gordeyeva, membre d'un groupe de pression en faveur de la réforme du système de justice pénale.

Un problème, et non des moindres, sera l'incapacité de milliers de juges, procureurs et enquêteurs de changer les habitudes de toute une vie, après avoir été éduqués avec le modèle soviétique de justice sommaire et de pouvoir illimité. "C'est toujours un système inquisitorial et non pas un système contradictoire", a dit Mara Polyakova du Conseil Juridique Indépendant. "Il n'y a rien sur la torture policière ou la falsification des preu-

ves. Le problème en Russie, c'est que nous avons assez de bonnes lois qui sont simplement ignorées".

Les activistes des droits de l'homme disent que les acquittements dans les procès russes représentent 0.05% des cas. Ceci garantit effectivement qu'une fois qu'il se trouve en détention préventive, un accusé ne sortira plus de prison pendant des années. Les peines de prison sont aussi monnaie courante pour les délits mineurs. Le résultat est que la population des prisons en Russie atteint un million environ, une proportion beaucoup plus élevée qu'en Europe occidentale.

Environ 250 000 détenus se trouvent actuellement en détention préventive. Le Ministre de la Justice, Yuri Chaika, avance l'argument que le nouveau système pourrait faire baisser ce chiffre de 100 000.

Sous le nouveau système, les détenus ont le droit à un entretien de deux heures avec un avocat avant l'interrogatoire et ne peuvent être placés en détention préventive que pour deux jours sans une prolongation autorisée par un juge.

Les juges ont désormais le droit d'autoriser les arrestations, les perquisitions et les détentions, alors que dans le passé, les procureurs de l'état jouissaient de pouvoirs illimités d'arrestation et de détention. Grâce aux règles sur l'acceptation des indices, il est désormais plus facile de défier l'état et faire rejeter les indices policiers.

Mais l'argent et la corruption se trouvent au centre des problèmes du système judiciaire russe et le nouveau code ne remédie pas à cela. Une étude détaillée de corruption publiée en mai a trouvé que les Russes dépensent US\$274 millions par année en pots de vin aux tribunaux, soit une moyenne de \$2 par personne.

Le gouvernement a promis d'augmenter le nombre de juges (actuellement 17000) et d'augmenter leurs faibles salaires, mais les agences de sécurité publique et le parquet se plaignent que le nouveau système surchargera leurs capacités.

Un manque de financement entrave également l'introduction des procès avec jury, qui sont en phase d'expérimentation dans neuf régions et dont l'introduction est prévue pour les affaires pénales graves à partir de 2004.

Cet article a paru initialement dans le journal britannique *The Guardian* de mardi, 2 juillet 2002. Je suis reconnaissant au Rédacteur pour la permission de le reproduire ici. - Le Rédacteur

PROTECTION DES DROITS DIVERS DES ENFANTS

LÉGISLATION ET ACTION JURISDICTIONNELLE ET POLITIQUE

DR JOSE MARTIN GALLARDO

**JUGE DU TRIBUNAL DES MINEURS ET DE LA FAMILLE,
NEUQUEN, ARGENTINE, 2002**

**PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION ARGENTINE DE JUGES ET FONCTIONNAIRES DE
LA JUSTICE DES MINEURS ET DE LA FAMILLE**

Je suis persuadé que pour que le droit évolue, l'adaptation des normes positives en force est indispensable. Nous considérons le droit comme un organisme vivant; lorsqu'il s'adapte aux difficultés du monde contemporain en mutation, il doit considérer et résoudre les problèmes des gens. En particulier, les dispositions constitutionnelles doivent évoluer, vu qu'elles sont la base de la nouvelle réalité. (1).

Je partage l'opinion clarificatrice du Dr Ricardo Luis Lorenzetti (2), qui affirme que tout d'abord les Constitutions ont établi au niveau fondamental l'organisation des gouvernements et que leurs standards sont adressés à ceux qui travaillent au service de l'état. Donc les Constitutions définissent les Droits du Citoyen par rapport à l'organisation de l'état, et ensuite les droits sociaux et économiques, les dispositions portant sur l'économie et en général les standards liés au droit privé. En plus, les standards constitutionnels influencent désormais les relations entre individus. Le droit privé relève en réalité du domaine juridique, en tant que limitation du pouvoir de l'état ou de la collectivité, élargissant la dichotomie entre l'individu et l'état dans des domaines tels que: groupes économiques (individus ou consommateurs), les majorités et les minorités. C'est bien entendu sans oublier les individus entre eux. On reporte au premier plan des principes protecteurs comme factor debitoris, favor debilis, le principe de chercher l'équilibre en faveur des citoyens, la protection de l'environnement, des consommateurs et de l'intérêt général. Afin de garantir le fonctionnement de ces nouveaux droits constitutionnels exprimés dans la réforme de la Constitution Nationale Argentine, effectuée par la Convention Constitutionnelle de 1994 (3), des standards procédur-

aux fondamentaux ont été incorporés, tels que l'Action Protectrice, un instrument destiné à protéger les droits constitutionnels violés ou menacés par des actions ou omissions officielles ou individuelles, à travers une conduite manifestement arbitraire ou illégale. *Habeas Corpus* est effectivement une protection de la liberté physique et une défense contre la dégradation abusive de la forme et des conditions de détention et la disparition d'individus. *Habeas Data* protège le droit à la vie privée face à la Révolution Informatique. Ces standards procéduraux sont devenus une nouvelle garantie supplémentaire.

Il convient de signaler que les nouveaux Droits et les nouvelles Garanties protègent des droits publics ou collectifs reconnus dans toute la société ou chez des secteurs, groupes ou minorités qui en font partie. Selon le Professeur Dr Humberto Quiroga Lavie (4), ceci représente "*une des règles de la Réforme Constitutionnelle qui aura le plus d'impact social. La société argentine se caractérise depuis toujours par son individualisme et manque de solidarité: à chaque habitant de se débrouiller tout seul*". Il nous informe que l'inclusion de ce principe était le produit d'une discussion longue et intense chez la Commission des Droits Humains à la Convention de Santa Fe. Ces nouveaux droits, consacrés dans l'Article 41, servent à préserver l'environnement, notre patrimoine naturel, historique et culturel, la diversité biologique, et favoriser l'information et l'éducation sur l'environnement. L'article 42 protège les consommateurs et les utilisateurs de biens et de services, les services de la santé, et les intérêts de sécurité et d'économie. L'action protectrice, prévue dans l'article 43, assure la préservation de ces nouveaux droits contre les violations ou menaces et en plus

elle détermine que les sujets de ces droits seront défendus. Ceci sera la responsabilité du Défenseur du Peuple et des Associations reconnues et mises sur pied dans ce but, en plus du parquet, et notamment le Ministère Tutélaire, organisme chargé de la défense des mineurs (Article 120).

Tous les citoyens jouissent du droit à un environnement sain, équilibré et approprié pour notre développement en tant qu'êtres humains. Les activités productives existent pour subvenir à nos besoins actuels, sans compromettre ceux des générations futures - c'est notre responsabilité de préserver l'environnement pour eux. Ceci est la norme constitutionnelle déterminée par l'Article 41 mentionné ci-dessus - la préservation de l'environnement. Nous revendiquons le droit de vivre et nous développer dans un environnement sain, équilibré et approprié. C'est un droit collectif au même niveau que les droits généraux. Aux droits généraux ou collectifs, soit les droits qui concernent tout le monde, on peut ajouter les droits qui ont une application large et vaguement définie. Toutefois, ce n'est pas l'intérêt qui est incertain, mais le groupe humain en question qui regroupe des individus qui se prêtent peu à la catégorisation.

Selon le Dr Horacio Daniel Rosatti (5), et le deuxième sens qu'il attribue aux droits qui ont une application vague ou générale, *"cet intérêt incertain serait une revendication collective qui va au-delà de l'individu"*. Il s'agit de droits qui comportent un devoir correspondant et qui sont inaliénables. Rosatti parvient ainsi à la conclusion que l'état doit non seulement prendre la responsabilité pour l'environnement, mais aussi, de diverses façons, accepter la responsabilité pour chacun de ses habitants. (6)

Je ne pense pas qu'il convient d'entrer dans la polémique doctrinaire entre ceux qui nient l'existence de l'intérêt général ou collectif, ceux qui considèrent comme les droits publics et subjectifs comme des droits ou intérêts vagues et ceux qui affirment que le sujet du droit public et subjectif est la société en tant qu'entité collective. Cependant, nous aurons sans doute à faire face à cette controverse, avec le problème de légitimer les revendications correspondantes et d'empêcher les droits consacrés dans la loi de devenir lettre morte.

La responsabilité de protéger ces droits et intérêts d'application générale et indéfinie revient aux parties déjà mentionnées: la Personne Affectée, le Défenseur du Peuple et les Associations dûment désignées qui travaillent dans ces buts. Rappelons-nous qu'on a ajouté au parquet un Défenseur des Droits de l'Enfant.

- a) La personne affectée, aux termes de l'article 43, est "toute personne" en mesure d'intervenir avec une action pour corriger toute action ou omission de la part d'une autorité publique ou d'un individu qui porte atteinte aux droits que nous traitons. La personne affectée est le citoyen qui a subi une injustice, mais qui l'a subi ensemble à d'autres membres de la société ou des groupes qui forment la société. Cette légitimation individuelle de la personne affectée n'annule pas le droit des autres d'en faire autant. Cependant, rappelons-nous qu'il ne s'agit pas d'une action populaire.
- b) Le Défenseur du Peuple représente toute la société, agit au nom de celle-ci et défend le peuple. Sa mission, déterminée par l'article 86, est la défense et la protection des droits humains fondamentaux et d'autres droits, ainsi que des garanties légales et constitutionnelles. Pour atteindre ce but, il a le droit d'intervenir dans les questions de procédure. Le Défenseur du Peuple maintient également le contrôle des fonctions publiques administratives. C'est-à-dire qu'il surveille non seulement l'état et les organisations étatiques, mais aussi des organisations privées qui travaillent en tandem avec les services publics.
- c) Il existe aussi des Associations qui travaillent pour remédier aux dégâts faits par la violation des droits. Ces associations doivent être déclarées aux termes de la loi, qui déterminera les exigences et la structure organisationnelle requise pour être reconnue. Pourtant, si la loi n'est pas promulguée par le Congrès de la Nation, rappelons-nous que la réforme de la Constitution date de 1994. Et si le mandat constitutionnel n'est pas respecté, je partage l'avis du Professeur Dr Quiroga Lavie (7). Il sera nécessaire de reconnaître la légitimité procédurale *"d'entités qui font preuve d'une pertinence suffisante et qui sont suffisamment bien informées en ce qui concerne la défense des*

droits collectifs affectés, car autrement la décision de la Convention Constitutionnelle d'offrir une protection efficace de ces droits serait complètement en vain". Ou comme le dit le Dr Bidart Campos au sujet du Droit Constitutionnel Argentin: "Tant que la loi n'est pas promulguée et les associations ne peuvent pas se déclarer, les associations qui ont déjà été formées avec les mêmes buts que ceux cités dans l'article 43 doivent être acceptés par le système judiciaire, afin de promouvoir l'action protectrice".

- d) Le Ministère Public est composé du parquet et du Ministère Tutélaire et représente une autre partie autorisée à intervenir avec une action protectrice. Selon l'article 120, il a la fonction de promouvoir l'action de la part du système judiciaire dans l'intérêt général de la société. Exerçant son autorité aussi grâce à l'article 59 du Code Civil, il est autorisé avant tout de représenter les intérêts généraux des enfants ou "*l'intérêt supérieur de l'enfant*". Comme le stipule l'article 3 de la Convention sur les Droits de l'Enfant, la Loi 23849, Article 75, Section 22, a désormais un statut constitutionnel grâce à la réforme de 1994. Cette loi joue un rôle complémentaire aux Droits et aux Garanties qu'elle reconnaît.

Nous avons élaboré le cadre légal avec un bref aperçu de la protection des droits généraux.

Ceci est une conceptualisation valable. L'ordre mentionné ci-dessus est applicable dans son ensemble à la protection des droits généraux des enfants. Cependant, à tous les Droits et Garanties en vigueur qui portent sur les enfants, il faut ajouter ceux définis par le Pacte de San José de Costa Rica, dont l'article 19 stipule que tous les enfants ont droit aux mesures de protection qu'exige leur condition de mineur; de la part de la famille, la société, l'état et la Convention sur les Droits de l'Enfant. Ces standards sont ancrés dans la constitution, ce qui nous fait noter que cette énumération de droits à un troisième niveau n'est pas exhaustive: la non-discrimination (Article 2), le droit à la vie, à la survie et au développement (Article 6), l'accès adéquat à l'information (Article 17), la protection contre les mauvais traitements (Article 19), le droit de jouir d'un niveau maximum de santé et d'accéder à des services médicaux et de

réhabilitation (Article 24), la sécurité sociale (Article 26), un niveau de vie adéquat pour le développement (Article 27). J'aimerais souligner les dispositions de l'article 30 sur les droits des enfants qui appartiennent à des minorités ou des groupes indigènes et le respect qu'ils méritent pour leur propre vie culturelle, leur droit de pratiquer leur propre religion et de faire usage de leur propre langue. Et je vais conclure en citant le standard primordial et inspirant, le principe clé de la Convention pour toute mesure prise à l'égard de l'enfant: prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant (Article 3), et bien entendu l'obligation de l'état d'adopter les mesures nécessaires pour lui permettre de jouir pleinement de tous les droits reconnus par la Convention (Article 4).

Je crois maintenant qu'il convient d'enrichir ces concepts avec la réalité historique. Et j'aimerais citer un exemple et vous montrer la réalité du Groupe Painemil de la Province de Neuquen.

Dans une région de Neuquen nommée *Añelo, Loma De La Lata*, située, il faut le noter, à 100km seulement de la Capitale de la province, habite la *Communauté Mapuche Painemil*, qui a le contrôle de ces terres. Pas loin se trouve un gisement de pétrole à Loma de La Lata, exploité par des sociétés pétrolières concessionnaires depuis 1970. Celles-ci continuent actuellement à faire de l'exploration et de l'exploitation. Toutes ces terres, ou la plus grande partie, sont contaminées. La région où habite le groupe *PAINEMIL* compte parmi les plus touchées. L'eau est contaminée et contient du mercure et du plomb. Selon les rapports, les examens et les analyses biochimiques, la santé des enfants s'est considérablement dégradée à cause de la consommation de cette eau.

On décèle des hydrocarbures dans les puits. La qualité de l'eau la rend impropre à la consommation, que ce soit par des êtres humains ou par des animaux. Les enfants âgés de 1 à 17 ans de familles diverses - *Painemil, Cherqui, Rodriguez, Cardenas, Kaxipayin* - ont du plomb dans le sang et du mercure dans l'urine. L'environnement a été endommagé. La santé des enfants a été endommagée. Par conséquent, les nouveaux droits ou intérêts généraux ont également été touchés. (8).

Voici une autre réalité - la réalité de l'action judiciaire - accusations, litiges et recours au Pouvoir Judiciaire de la Province de Ne uquen.

Avec ce manque de protection des droits généraux des enfants, le 24 mars 1997, le Défenseur des Mineurs, Dr Nara Oses, le 24 mars 1997, a lancé une action protectrice dans la Capitale de Neuquen contre le Pouvoir Exécutif Provincial pour non-respect de son obligation de protéger la santé publique. Il avait le devoir de remédier à cette omission en fournissant l'eau potable nécessaire à la population pour sa survie, pour la consommation et pour l'hygiène, un diagnostic adéquat de la situation et les soins médicaux dont les habitants avaient un besoin pressant, ainsi qu'un plan d'action pour contrôler la contamination.

L'affaire (9) est restée emmêlée dans un litige civil et le plaignant, le Dr Bassi, a revendiqué une action protectrice le 11 avril 1997.

On considère que le Défenseur Officiel des Mineurs est autorisé à agir en tant que représentant du groupe de mineurs qui appartient à la *Communauté Painemil*, conformément à l'article 59 du Code Civil et l'article 120 de la Constitution Nationale. À cause de l'inaction des représentants principaux, l'action protectrice constitue un moyen adéquat de remédier aux faits et circonstances qui exigent une correction urgente selon l'article 43 de la Constitution, réformée en 1994. Le Dr Bassi reconnaît que nous avons affaire à des intérêts généraux et collectifs. Peu importe quand le Défenseur de Mineurs est informé de la situation et par quels moyens (Article 3, Loi 1981). Le droit à la santé va de pair avec le droit à la vie, affirme le Dr Bassi, et ce principe est consacré dans notre Constitution Nationale. Toute violation est anticonstitutionnelle et exige la révision judiciaire ou la surveillance judiciaire de constitutionnalité. L'action étatique peut avoir lieu suite à une action ou omission qui porte atteinte aux droits des individus et il n'est pas important si cette conduite de la part de l'état se manifeste dans un domaine réglementé ou discrétionnaire. Au moment de l'analyse des échantillons, on a décelé une contamination de la nappe phréatique qui datait de 1995, quand on a creusé un puits pour de l'eau et du pétrole est sorti. Et toute l'eau consommée dans la communauté provient des

puits creusés à la main dans sa zone de résidence. Voici l'origine de la contamination et des problèmes de santé. L'eau est contaminée par des métaux lourds. On a détecté la présence de plomb dans le sang et de mercure dans l'urine. Si effectivement l'état entreprend des actions, celles-ci manquent de l'efficacité et la rapidité exigées par la valeur suprême en jeu: la santé et la préservation de l'environnement. Le retard dans l'adoption des mesures implique que les habitants sont privés des services nécessaires. Le Dr Bassi a résolu de soutenir l'action protectrice lancée par le Défenseur des Mineurs, la Dr Nara Oses, qui représentait les enfants et les jeunes de la *Communauté Painemil* et leurs voisins, ordonnant le Pouvoir Exécutif provincial d'effectuer les mesures suivantes:

- a) Fournir dans un délai de deux jours 250 litres d'eau par jour et par habitant de la *Communauté Painemil* et des environs.
- b) Assurer dans une dernière limite de 45 jours l'approvisionnement d'eau potable aux personnes touchées, par tous les moyens nécessaires pour atteindre ce but.
- c) Mettre en place dans les 7 jours des actions pour déterminer si les habitants ont souffert des atteintes à la santé à cause de la contamination par les métaux lourds et si c'est le cas, organiser les soins nécessaires pour les guérir.
- d) Prendre toutes les démarches nécessaires pour préserver l'environnement de la contamination provenant de l'extraction des hydrocarbures et du gaz.

Le Dr Bassi a fait appel au Pouvoir Exécutif. La Cour Civile, Salle 2, présidée par le Dr Federico Gigena Basombrio et le Dr Lorenzo W.A. Garcia (10), a confirmé la résolution du Dr Bassi. L'opinion du Dr Gigena a soutenu les idées exprimées lorsqu'il a reconnu qu'on avait affaire à un cas grave de contamination chez les enfants de la Communauté Painemil. "*Ceci constitue une grave atteinte à la santé, qui est non seulement un droit constitutionnel, mais aussi un droit naturel, personnel et fondamental*". Face à la gravité et les conséquences de la contamination de l'eau, le retard dans l'approvisionnement des ressources et l'adaptation des politiques nécessaires pour remédier à la situation signifie qu'il y a eu une omis-

sion de la part du Pouvoir Exécutif Provincial, qui semble avoir un caractère arbitraire aux termes de l'article 43 de la Constitution Nationale.

Quant à l'opinion du Dr Garcia, j'aimerais souligner la notion que quand nous avons affaire à un problème vraiment grave et urgent comme la dénonciation d'une inaction qui porte atteinte à la santé de la plus grande partie d'une population, il semble mesquin et peu sérieux d'insister sur des questions simplement procédurales, comme par exemple la question si la personne qui porte plainte est habilitée à le faire.

Un appel basé sur l'inapplicabilité de la loi a été lancé devant la Cour Supérieure de Justice de la Province (11) où les juges ont à l'unanimité déclaré l'appel inadmissible. Cette décision se basait avant tout sur l'inadmissibilité de l'appel en raison de l'absence flagrant de précautions nécessaires. De plus, les aspects factuels et qualifiants de l'appel sont étrangers en principe au domaine de la Cour d'Appel, qui a exhorté la partie faisant recours à ne plus retarder la résolution du problème en question.

Néanmoins, le Pouvoir Exécutif Provincial n'a pas écouté cette exhortation et n'a pas respecté la décision du tribunal. En conséquence, le Dr Bassi, le 10 septembre 1997, sur demande de la Dr Osés, a imposé, à titre d'avertissement, une amende de 50 pesos (US\$50) par jour à compter de la date de l'avis.

Il y a eu ensuite un nouveau recours contre cette résolution et une nouvelle confirmation de la part de la Cour Civile, Salle 2 (12). Cette fois-ci, au lieu du Dr Garcia, Dr Isolina Osti De Esquivel siégeait et a voté de la même façon que le Dr Gigena.

Le 30 octobre, le Pouvoir Exécutif Provincial, par l'intermédiaire du parquet, a fait recours contre ladite résolution. Ensuite, une nouvelle résolution de la Cour Supérieure de Justice a déclaré le recours inadmissible (13).

Dans le système provincial de justice pénale, les autorités municipales et provinciales ont été déléguées de la responsabilité de l'affaire de "*Violation présumée du devoir de la part de fonctionnaires publics de la province*" par le Tribunal d'Instruc-

tion No. 5 de la capitale de Neuquen, sous la direction du Dr Daniel Geloni. L'affaire de "*Contamination de l'Environnement par des fuites de pétrole*" est devenue la responsabilité de la Justice Fédérale.

Dans le système de Justice Fédérale, puisqu'il s'agit d'une affaire fédérale, le Juge du Tribunal Pénal Fédéral de Neuquen, le Dr Guillermo Labate, traite actuellement plusieurs plaintes contre des entreprises qui n'ont toujours pas été résolues, où la communauté agit avec la participation appropriée à la procédure.

Ce qui nous surprend, c'est que le Pouvoir Exécutif Provincial n'a pas fait preuve de conformité fidèle aux mesures ordonnées et le problème reste, bien que les niveaux de plomb et de mercure chez les enfants et les jeunes aient diminué grâce à l'approvisionnement d'eau potable en bidons. Face à cette situation, le Défenseur des Mineurs a présenté l'affaire en 1998 devant la Commission Interaméricaine des Droits Humains (Dossier No. 12010). Le 30 septembre 1999, les parties ont été convoquées pour une audience auprès du quartier général de l'Organisation des États Américains à Washington, D.C., où on s'est mis d'accord que l'état argentin devrait s'engager à faire soigner les enfants touchés ou exposés à l'Hôpital Gutiérrez de la Ciudad de La Plata, dans la Province de Buenos Aires. Le fonctionnement des installations pour purifier l'eau pour qu'elle soit potable pour les *Communautés Mapuche* devait désormais être surveillé et l'état devait informer le public sur l'exploitation des gisements de *Loma de la Lata*, ainsi que les dépôts abandonnés de réservoirs d'oxydes et les tuyaux restants.

Pourtant, le Pouvoir Exécutif Provincial a continué à ne pas coopérer, même à l'égard des termes convenus. La Défense des Droits de l'Enfant a fait une nouvelle présentation devant la Commission Interaméricaine. Les deux parties ont fait des présentations et une autre audience a été fixée pour septembre 2001 (14). L'audience prévue a eu lieu en novembre 2001 avec un autre accord entre les parties, les communautés et l'État Argentin sur le respect rigoureux de l'ordre du tribunal. Actuellement, des contrôles périodiques sont effectués sur les habitants et l'eau doit provenir d'une autre

source qui n'est ni contaminée, ni en danger de le devenir.

Il y a quelques jours seulement (mai 2002), au Tribunal de la Jeunesse et de la Famille No. 2 de cette ville de Neuquen, une demande d'autorisation a été présentée pour provoquer l'accouchement d'une mère adolescente qui portait un enfant mal formé atteint d'anencéphalie. La juge Isabel Kohon a autorisé l'opération par une césarienne ou toute autre méthode nécessaire pour que l'accouchement ait lieu. Le père de l'enfant est membre de la communauté citée de *Loma de la Lata*. Entre autres motifs, la demande a été faite en raison de la probabilité élevée que la malformation était due à la contamination. Pour cette raison, il a été décidé qu'un clerc du tribunal serait présent lors de l'accouchement et que le fœtus devrait être conservé avec les techniques les plus avancées, afin d'effectuer des études pour déterminer l'origine de la condition pathologique. Plus tard, uniquement des échantillons ADN et la preuve de compatibilité sanguine avec le père seront requis et le fœtus sera enterré.

Nous avons vu la réponse du système de justice. Nous sommes très satisfaits que notre système de justice se soucie de ces droits violés. Même si les injustices s'appliquent à des cas individuels, selon les faits et les circonstances qui les entourent, un autre juge ou un autre tribunal peut effectuer des changements. Je suis confiant que l'évaluation judiciaire ne restera pas un phénomène isolé; grâce à sa capacité de servir d'exemple, elle sera imitée et appliquée dans l'environnement judiciaire. Nous sommes très contents qu'une organisation supranationale, la Commission Interaméricaine des Droits Humains, peut soumettre pour évaluation des questions portant sur des violations de droits fondamentaux de l'individu par des états souverains.

CONCLUSION

Nous nous trouvons face à des standards d'un caractère constitutionnel et supranational qui garantissent les droits fondamentaux et les droits collectifs ou généraux des enfants. Les droits les plus importants des êtres humains et leur environnement sont protégés. Ces standards sont opérationnels, clairs et compréhensibles. Nous avons des définitions claires des sujets légitimes des droits. Les procédures pertinentes fonctionnent d'une manière rapide et simple et à un niveau très fondamental. Nous avons déterminé les conséquences du non-respect des ordres des tribunaux ou des actions anticonstitutionnelles: le verdict final, irrévocable et sans appel, comme celui de la Cour Interaméricaine des Droits Humains.

La législation doit incontestablement inclure la tâche de permettre la recherche humaine du bonheur. Avec cet objectif, la préservation de l'environnement devient indispensable. Que la législation ne pose pas de restrictions ou de limites sur ces nouvelles garanties.

On espère que les juges vont acquérir suffisamment de pouvoir pour leur permettre de sauvegarder les droits qui ont été compromis, et que le respect pour le principe de légalité va se généraliser. Nous espérons que les démarches seront faites avec des politiques adéquates pour garantir l'exercice des droits, et notamment pour favoriser le développement humain, la préservation de l'environnement et le bien-être des générations futures.

Ces droits généraux exigent que tous les citoyens agissent pour les défendre, non seulement dans notre pays, mais dans tous les pays. L'obligation de promulguer la législation et d'élaborer les politiques ne se limite pas aux frontières, mais doit les dépasser. Nous avons besoin de traités, accords bilatéraux et accords multilatéraux entre les états. Je crois que nos Associations, l'Association Argentinienne de Magistrats et Fonctionnaires de la Justice des Mineurs et de la Famille (16) et l'Association Internationale de la Justice des Mineurs et de la Famille doivent continuer à travailler sur la problématique en question, comme elles l'ont fait dans le passé avec des questions qu'elles considéraient importantes, exerçant une pression continue pour que les prochains Congrès apportent des

conclusions clarifiantes pour la législation, les antécédents judiciaires comme point de repère et avant tout des politiques adéquates.

Je suis d'avis que si on procède de cette façon, et seulement si on procède de cette façon, l'avenir est prometteur.

Bibliographie

1 – “ACTION PROTECTRICE DANS LA CONSTITUTION NATIONALE”, exposé présenté pendant le Cours Spécialisé en Droit Privé, enseigné en 1996, dirigé par le Dr JOSE MOSSET ITURRASPE et organisé par le Barreau de Neuquen.

2 – LORENZETTI, RICARDO L., “LAS NORMAS FUNDAMENTALES DEL DERECHO PRIVADO”, (Standards Fondamentaux du Droit Privé), Rubinzal Culzoni, Pages 203/204.

3 – “ CONSTITUTION NATIONALE ARGENTINE”, texte selon la réforme de 1994. Introduction par NESTOR PEDRO SAGÜEZ, Edición Corregida, Ed. Astrea.

4 – “REFORME DE LA CONSTITUTION”, Expliquée par les Membres de la Rédaction: HORACIO ROSATI, RODOLFO C.BARRA. ALBERTO M. GARCIA LEMA, HECTOR MASNATTA, ENRIQUE PAISAO, HUMBERTO QUIROGA LAVIE, avec la collaboration du Dr JORGE MOSSET ITURRASPE, Ed. Rubinzal Culzoni, page 145.

5 – “REFORME DE LA CONSTITUTION...”, *ibid.*, page.75.

6 - “REFORME DE LA CONSTITUTION...”, *ibid.*, page.82.

7 - “REFORME DE LA CONSTITUTION...”, *ibid.*, page.153.

8 – Les journalistes MARCELA LEON et ALMA MEJÍA ont fait un reportage intitulé “CURRU CO”, qui en langue MAPUCHE signifie Eaux Noires. Ce reportage a dénoncé la réalité vécue par le groupe PAINEMIL dans une vidéo de 23 minutes. Il a été sélectionné parmi 300 œuvres et a gagné le prix: “MSD JOURNALISME ET SANTÉ, Édition 1997, MERCK, SHARP AND DOHME.

9 – Autos Caratulados: “LES JEUNES DE LA COMMUNAUTÉ PAINEMIL S/AMPARO” (Extrait No. Z.172149), du Registre des Jugements Civils No.3 de la Ville de Neuquen. Sentence prononcée le 11 avril 1997.

10- Sentence datée du 19 mai 1997, enregistrée sous le numéro 74-F°212/215-T°II-AÑO 1997.

11- Interview datée du 4 juin 1997. Enregistrée sous le numéro Protocole N°49,F°118/121-T°I-AÑO 1997.

12- Sentence datée du 23 octobre 1997, enregistrée sous le numéro 290-F°637/638-T°IV-AÑO 1997.

13– Résolution datée du 18 novembre 1997, enregistrée sous le numéro 152/97.

14- “C.I.D.H.: DOSSIER N° 12010 - COMMUNAUTÉS MAPUCHE, PAINEMIL ET KAXIPAYIN-NEUQUEN – ARGENTINE”, Dr CARLOS FALACHI et Dr NARA OSES, août 2001.

15- "... et l'autre PÉTITION SPÉCIALE", (Extrait No. ... /02), lancée le 2 mai 2002 et résolue le 13 juin 2002. Registre du Tribunal No. 321-F°423/427-T°III- 2002.

16- La XVIIe CONFÉRENCE NATIONALE et la 1^{ère} RÉUNION MERCOSUR SUR LA JUSTICE DES MINEURS ET DE LA FAMILLE a été organisée par l'Association Argentine. Le deuxième débat était sur “LA PROTECTION DES DROITS GÉNÉRAUX DES ENFANTS. LÉGISLATION, ACTION JUDICIAIRE ET ACTION POLITIQUE”, où j'ai présenté l'essentiel des bases de cet article.

LES VICTIMES INVISIBLES

Maria Rosa Dominici

Juge Honoraire - Tribunal Des Mineurs de Bologne, Italie
 Psychothérapeute, Enseignante à la Faculté de Criminologie de Bologne
 Adresse: Via L. Bertelli, n° 7 – 40068 San Lazzaro (BO) ITALY.
 E-mail: psicantropos@libero.it, Téléfax: 051-450568.

Dans la famille, à la maison, dans le quartier, et partout en ville, des événements de plus en plus révoltants se déclarent. Tout le monde devient aveugle, sourd et muet. Le SILENCE et l'OMISSION deviennent les complices quotidiens de la Pédophilie, la Prostitution de mineurs et la Pornographie; les trois P responsables de la destruction et la disparition de nombreux enfants.

Je travaille depuis de nombreuses années dans le domaine de la "victimologie" et j'ai souvent préconisé - même pendant une conférence récente au Sénat - la création d'un poste d'enseignant ou un diplôme universitaire pour former des professionnels sensibilisés et doués, capables de "réparer" les dégâts que subissent ces enfants. Il arrive très souvent qu'ils subissent une expérience doublement dramatique: tout d'abord au moment des abus et de l'exploitation et ensuite pendant les procédés juridiques et judiciaires. Il existe donc le besoin d'une JURISDICTION POUR MINEURS qui protégera le mineur d'une façon satisfaisante même quand, après avoir survécu au traumatisme psychique, il devra témoigner devant d'autres adultes inconnus qui sont souvent incapables de comprendre d'une façon empathique. La victime, une fois que l'expérience médiatique émouvante est finie, devient un dérangement, ne provoque pas d'empathie et tombe dans l'oubli car il semble lever un droit d'accusation contre une société hypocrite. Il représente un miroir cruel et un témoin du côté obscur de notre société centrée sur les adultes.

La pédophilie est un phénomène louche et sournois. Je me suis rendue à Zurich du 26 au 28 janvier 2000 pour participer en tant que déléguée italienne de TERRE DES HOMMES, ensemble à 60 autres représentants d'ONG provenant de 47 pays, afin de discuter de l'infiltration de la pédophilie dans ces institutions humanitaires. On s'est

mis d'accord pour travailler sur un CODE DE CONDUITE INTERNATIONAL afin de prévenir ce risque. Pendant cette réunion, lorsque j'ai parlé d'autres sujets liés à la pédophilie, c'est-à-dire la connexion qui se déclare souvent entre le SATANISME et la PÉDOPHILIE et la pédophilie féminine, j'ai provoqué beaucoup de dénégations. Après, on s'est rendu compte à quel point ce phénomène est répandu et sous-estimé. Il représente un risque et il y a un besoin d'étudier et surveiller ces réalités. En juin 1998, pendant les jours de travail au Ministère des Affaires Étrangères de Rome, lorsqu'on présentait l'appel de Lausanne et préconisait la mise sur pied d'un TRIBUNAL PÉNAL PERMANENT POUR JUGER LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, on parlait des mineurs, l'avenir de l'HUMANITÉ. J'ai présenté un projet pour l'étude et le contrôle de la pédophilie. Je travaillais depuis bon nombre d'années avec de nombreux bureaux de l'enseignement public dans plusieurs régions pour mettre en œuvre mon projet PSICANTROPOS dans les écoles, de la première année de l'école primaire jusqu'au lycée. Le but de ce projet consiste à informer, éduquer, présenter les faits, intervenir et guérir l'enfant maltraité et victime d'abus. Ce projet a intéressé le COMITÉ SPÉCIAL DU SÉNAT SUR LES ENFANTS et un observateur était souvent présent pendant le séminaire, qui a eu lieu au bureau de Rimini pendant l'année académique 1999-2000. Les participants au Forum de Naples ont eu la possibilité de revoir les documents.

Ce problème extrêmement grave doit mener à la création d'un comité interdisciplinaire permanent et une enquête coordonnée de la part d'institutions publiques et privées comme les écoles, le système judiciaire, les services de santé, la police et des associations bénévoles.

Il est nécessaire de mettre sur pied des unités permanentes de secours avec des experts spécialement formés, des lieux où les victimes peuvent se remettre de leurs expériences et retrouver leur amour-propre et la sainteté de leurs corps violés. Il faut en plus des centres de recherche et d'études pour les pédophiles, avec la création d'un "troisième langage", promouvant la communication et la prise de connaissances pour réparer la relation entre la victime et l'auteur du crime. Un premier projet, nommé AURORA, pour des centres pour enfants disparus, est en train d'être examiné par le Parlement Européen. Ce projet est composé d'un réseau et a été formé du 1 au 3 juin 2000 à Casalecchio, une ville dans la province de Bologne.

Dans une société où les "faibles" sont les victimes invisibles, il n'est possible de parler ni de civilisation, ni des questions éthiques et esthétiques de la vie. Ces éléments font partie du sens de sécurité, confiance et harmonie que l'être humain a le droit, voire le devoir de posséder, préserver et transmettre.

PRÉSENTATION: "Le sens d'appartenance, l'identité et la religiosité: le conflit de l'enfant d'un mariage mixte" - par Maria Rosa Dominici

E-mail: psicantropos@libero.it

Fax: +39 51 450568

Mots clés: mariages mixtes, sens d'appartenance, identité, religiosité. Le choix, le conflit de l'enfant. Enlèvement international du mineur.

Comme l'a dit Bertrand Russel en 1929 dans son œuvre "Le mariage et le moral", "le mariage est plus heureux quand il y a moins de différence entre les gens".

Aujourd'hui, au bout de plus de 70 ans, cette affirmation contient toujours une vérité qui reste d'actualité. Il existe tout d'abord une vision romantique des aspects positifs de la globalisation, des familles qui sont un mélange d'ethnies et les religions, des mariages mixtes dont l'enfant, de double nationalité et religion, pourrait représenter une ressource importante, promettant une société riche en relations diverses, une société d'égalité

dans un village global qui a dépassé les divisions anachroniques.

Il y a également une deuxième vision, rationnelle et réaliste, quand le conflit surgit qui relève de la différence d'origines et du sens d'appartenance. Ceci traumatise l'enfant et peut conduire à l'enlèvement international du mineur.

Si chez le duo conjugal, le projet d'une nouvelle famille culturelle qui prendra la forme d'une intégration de deux origines différentes est l'idée dominante, la famille devient un trio avec la naissance d'un enfant. Le fait d'appartenir à des croyances religieuses différentes transforme les différences, qui d'abord étaient séduisantes, en la source et la cause de conflits et d'échecs. Le parent qui doit prendre soin de l'enfant et doit transmettre des traditions ethniques et religieuses entre en conflit avec la culture de l'autre parent.

UN TROISIÈME LANGAGE est donc nécessaire, un Esperanto d'affections et de traditions associées à une relation conjugale profonde qui permet à l'enfant de jouir de la richesse du choix de deux cultures. Le conflit privé, provoqué par des différences religieuses, peut se transformer en un conflit social, politique et juridique. Ce qui a l'origine répudiait le racisme finit ironiquement par le régénérer et l'amour cède la place à la haine. Les parents doivent être instruits et préparés pour les problèmes d'un couple mixte et l'affrontement entre religions et cultures que comporte la réalité.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS
DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE
XVI CONGRÈS MONDIAL, MELBOURNE
DU 26 AU 31 OCTOBRE 2002**

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE L'AIMJF AURA LIEU A

MELBOURNE, AUSTRALIE

LUNDI 28 OCTOBRE 2002

A 17h15

**Lieu: Melbourne Convention Centre
au carrefour de
Flinders Street et Spencer Streets**

**L'endroit précis à l'intérieur du Convention Centre sera annoncé samedi, le 26 octobre
ou dimanche, le 27 octobre, pendant le Congrès**

ORDRE DU JOUR

1. Bienvenue du Président.
2. Compte Rendu de l'Assemblée Générale du 4 novembre 1998 à Buenos Aires, Argentine
3. Rapport du Président
4. Rapport du Trésorier
5. Approbation des 3 rapports
6. Élection du Conseil (ou Conseil Exécutif)
7. Nomination des membres honoraires
8. Divers
9. Clôture.

LISTE OFFICIELLE POUR L'ÉLECTION DU CONSEIL 2002-2006

Le Bureau, lors de sa réunion à la Haye, a élaboré la liste suivante des candidats et les recommande à l'Assemblée Générale pour l'élection au Conseil pour la période 2002-2006.

BUREAU

Président	Willie McCarney	Irlande du Nord
Vice-président	Renate Winter	Autriche
Secrétaire Général	Corinne Dettmeijer	Pays-Bas
Secrétaire Général Adjoint	Hervé Hamon	France
Trésorier	Michel Lachat	Suisse

MEMBRES

Alejandro Molina	Argentine
Arsenio Francisco Mendoza	Argentine
Monica Vazquez Larsson	Argentine
Christian Maes	Belgique
Romero de Oliveira Andrade	Brésil
Alyrio Cavallieri	Brésil
Oscar d'Amours	Canada
Yang Chengtao	Chine
Daniel Pical	France
Frieder Dünkel	Allemagne
Sophie Ballestrem	Allemagne
David Carruthers	Nouvelle-Zélande
D.S. Ncapayi	Afrique du Sud
Aysen Betül Onursal	Turquie
Len Edwards	USA

Le dernier Président sortant est membre ex-officio du Conseil et joue un rôle de conseiller.

Toute personne qui désire une clarification sur une question concernant les informations ci-dessus ou l'Assemblée Générale est priée de contacter le Secrétaire Général à l'adresse ci-dessous.

Corinne Dettmeijer,
 Mesdagstraat 63,
 2596XV, The Hague,
 Pays-Bas.
 Tél: 00 31 70 3240835
 Fax: 00 31 70 3280913
 Email: corinne.dettmeijer@xs4all.nl

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS
DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE**

XVI CONGRÈS MONDIAL

MELBOURNE, AUSTRALIE

du 26 au 31 octobre 2002

FAIRE LES LIENS

Ce Congrès est un événement historique dans l'histoire judiciaire australienne et néo-zélandaise. Sous les auspices de l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille, le Congrès est accueilli et sponsorisé conjointement par le Tribunal de la Famille australien, le Service Fédéral des Magistrats (Australie), le Tribunal pour Enfants de l'état de Victoria (Australie), le Tribunal des Magistrats de l'état de Victoria (Australie), le Tribunal de

la Famille de Nouvelle-Zélande et le Tribunal pour la Jeunesse de Nouvelle-Zélande.

Ce Congrès Mondial est destiné aux Juges et Magistrats, Juristes Professionnels, Sociologues, Policiers, Organismes Ecclésiastiques, Sociaux et Agences pour la Jeunesse, Groupes Communautaires, Pédagogues, Universitaires, Avocats des Droits de l'Homme, Législateurs, Psychologues/Psychiatres...

OBJECTIF

Le but du Congrès consiste à rassembler des individus du monde entier actifs dans le domaine de la protection de la jeunesse et de la famille, pour traiter des questions qui relèvent de la compétence des tribunaux de la famille et de la jeunesse.

LE THÈME

Le thème central de la conférence est "*Faire les liens.*" La structure du système juridique dans lequel les enfants, les jeunes et les familles peuvent se retrouver impliqués fait depuis longtemps l'objet d'un débat international. Du point de vue de certains, ce système paraît fragmenté et trop complexe.

Dans de nombreuses juridictions, la polémique fait rage sur le manque d'application coordonnée, accessible et rapide des lois sur la protection de l'enfance et de la jeunesse et sur la famille. Il nous reste beaucoup à réfléchir et à apprendre les uns des autres.

Cette Conférence cherche à offrir l'occasion de

FAIRE LES LIENS:

- (i) Entre les tribunaux de nombreuses nations qui prennent des décisions judiciaires sur les mêmes problèmes.
- (ii) Entre les tribunaux et les communautés où ils travaillent.
- (iii) Entre les agences qui travaillent dans les tribunaux et avec les tribunaux.

SOUS-THÈMES

(i) 100 Ans de Justice des Mineurs

On propose dans cette section d'aborder des questions comme l'âge minimum de responsabilité pénale; les connaissances acquises sur la criminalité juvénile et les sanctions; les tribunaux pour mineurs spécialisés dans la drogue; une démonstration des initiatives positives de tous les coins du monde pour mettre sur pied des programmes de réhabilitation pour la jeunesse.

(ii) Les Enfants en Circonstances Vulnérables

Sous-thèmes:

Requérants d'asile, les enfants qui font l'objet de sanctions; avant le procès; Détention des individus pour leur propre sécurité; Détention pour des raisons de santé mentale; Les enfants enlevés; Les enfants hors du foyer

(iii) La prise de décisions judiciaires dans le cadre du droit portant sur l'enfance, la jeunesse et la famille

Divers modèles de systèmes de tribunaux unifiés: une analyse critique des aspects positifs et négatifs. Qui profite le plus du tribunal unique – les avocats, les tribunaux, le gouvernement ou les enfants et leurs familles? Et les questions de juridiction et de procédure? Des procédures dif-

férentes pour les audiences au tribunal: une étude comparative de l'approche inquisitoriale et de l'approche de la procédure contradictoire à l'égard de la protection des enfants et les litiges relevant du droit privé qui portent sur les enfants.

(iv) La communauté qui nous entoure

Qui est la communauté qui entoure le système de tribunaux pour les enfants, la jeunesse et la famille? Quel rôle la communauté joue-t-elle ou devrait-elle jouer? Si les liens entre la communauté et le système juridique font mieux fonctionner du système, que fait-on pour le mieux les établir et maintenir? Ces liens ont-ils une signification différente dans des systèmes judiciaires différents?

(v) La participation de l'enfant

Les risques, les avantages et les limitations de la participation des enfants dans la prise de décisions qui les concernent. Dans quelle mesure les organismes judiciaires devraient-ils être familiarisés avec le développement de l'enfant, la psychologie, les théories des sciences sociales, les données pertinentes provenant des recherches cliniques, les accords internationaux sur les droits de l'enfant? Quel est le meilleur modèle pour la représentation des enfants dans les procédures de droit familial/pénal?

Ce que le Congrès espère réaliser:

- Faciliter les liens et la communication entre la communauté internationale des juges et magistrats et les divers spécialistes qui travaillent dans les domaines du droit des mineurs et du droit de la famille, afin d'améliorer et d'échanger des connaissances et des nouvelles découvertes.
- Par la communication, et par des débats et des échanges d'idées dans un forum international, développer des meilleures pratiques et principes dans le droit portant sur les enfants, les jeunes et la famille.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DES
MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE
XVI CONGRÈS MONDIAL
MELBOURNE
26 - 31 octobre 2002**

FAIRE LES LIENS

Un Congrès pour:

Juges et Magistrats, Juristes Professionnels, Législateurs,
Organisations Gouvernementales, Psychiatres/Psychologues, Sociologues,
Universitaires, Avocats des Droits de l'Homme, Pédagogues,
Organismes Ecclésiastiques, Sociaux et Agences pour la Jeunesse, Groupes Communautaires, Police.

Traduction Simultanée: Anglais, Français, Espagnol

Pour des informations supplémentaires contacter:

Colleen Wenn: youthandfamily@meetingplanners.com.au

Site web: www.youthandfamily2002.com

ou le bureau du congrès:

Congress Office
Meeting Planners Professional Conference Organisers
91-97 Islington Street, Collingwood, Victoria, Australia 3066
Tel: +61 3 9417 0888 - Fax: +61 3 9417 0899

MELBOURNE

CAPITALE CULTURELLE, SPORTIVE, GASTRONOMIQUE ET CAPITALE DU SHOPPING D'AUSTRALIE.

Nous attendons avec plaisir de vous accueillir dans notre ville de Melbourne pour le Congrès et l'Assemblée Générale de l'Association des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille en 2002.

Melbourne, maintenant la deuxième ville de l'Australie par la taille, est la capitale de l'État de Victoria, le plus compact d'Australie continentale. Ici on peut goûter à la véritable expérience australienne à une heure du centre ville - une promenade le long de la plage, une rencontre avec des koalas et des kangourous, suivie d'une dégustation de grands crus dans les domaines viticoles avant le retour en ville pour une soirée au théâtre.

Melbourne, métropole vivante et moderne, a été colonisée par les Européens en 1835, mais était, pendant environ 50'000 ans avant cette époque, la patrie de la population indigène (connue sous le nom de Kooris). En 1848, la grande ruée vers l'or attira l'attention du monde sur Melbourne et une période de grande prospérité s'ensuivit. Avec l'arrivée dans la cité de grands industriels, de banquiers, ainsi que des premiers artistes du pays, Melbourne a incarné très tôt une certaine idée d'une Australie cosmopolite et urbaine, baignée d'une culture très européenne. Melbourne devint le centre de l'activité commerciale, le siège du Gouvernement et c'est ici que fut fondée La Fédération australienne en 1901. Quand ils tracèrent le plan de la ville, les fondateurs veillèrent à ce qu'elle soit spacieuse. Aujourd'hui, la grandeur des parcs et jardins du 19ème siècle, surtout ceux du centre, est réputée dans le monde entier. Le grand calme qui y rè-

gne a même attiré la faune locale et on peut souvent y observer une multitude d'oiseaux et d'animaux. Avec ses grands boulevards bordés de manoirs victoriens, ses lampadaires du début du siècle et ses passages couverts, il flotte encore aujourd'hui des réminiscences d'Empire britannique dans la cité. Cette Melbourne pittoresque coexiste pourtant avec un paysage urbain moderne, avec ses gratte-ciel et une architecture contemporaine éblouissante.

Melbourne accueille le meilleur en matière d'art, de design et de théâtre contemporain. Entre les grands festivals et manifestations culturelles et les expressions artistiques les plus variées que l'on peut observer dans les rues de Melbourne, cette Ville des Arts est le leader de l'activité culturelle de la région d'Asie Pacifique. Par ailleurs Melbourne est la plaque tournante pour la restauration, les manifestations sportives et le shopping. Ici c'est un paradis pour les amateurs de shopping, avec ses anciennes galeries couvertes, ses boutiques de créateurs et ses marchés victoriens, il est difficile de ne pas trouver ce que l'on souhaite.

Les habitants adorent le sport aussi – c'est ici que se déroulent le Ford Australian Open, tournoi international de tennis, le Grand Prix de Formule 1, et la course de chevaux "the Melbourne Cup" – des événements de réputation mondiale donnant à Melbourne le nom - de capitale des Événements.

Melbourne, compte 3,2 millions d'habitants qui proviennent d'une multitude d'origines différentes. Pour découvrir la ville et mieux connaître

les communautés ethniques, il faut se promener à pied ou prendre le fameux tramway tout en essayant en route un ou deux de ses 4,000 restaurants et cafés. Car on apprend vite dans la cité que manger est un des grands plaisirs de l'existence!

Melbourne est une ville de contrastes, raffinée mais bizarre, ancienne mais contemporaine. Melbourne respire une diversité unique, une vi-

talité et une ambiance qui la rangent parmi les grandes villes du monde.

Elue ville offrant la meilleure qualité de vie au monde, Melbourne veille à ne pas faillir à sa réputation.

Ne manquez pas votre opportunité d'une véritable aventure australienne!

**Pour une brochure en couleurs sur Melbourne et
des informations touristiques contacter:**

Melbourne Convention and Marketing Bureau, European Office
42a Packhorse Road, Gerrards Cross, Bucks SL9 8EB, Grande-Bretagne

Tel + (44) (0) 1753 481540 - Fax + (44) (0) 1753 481600

Email: 106465.556@compuserve.com

Website: www.mcmb.com.au

Mentionnez que vous avez l'intention d'assister au Congrès de Melbourne en 2002.

Les articles pour la Chronique sont à envoyer directement à

Dr Willie McCarney, Rédacteur en Chef,

“St.Martin”, 175, Andersonstown Rd., Belfast. BT11 9EA N Ireland

Tel: +44 28 9061 5164 - Fax: +44 28 9061 8374

E-Mail: w.mccarney@btconnect.com

**Les articles doivent être dactylographiés,
si possible dans nos trois langues officielles (anglais, français, espagnol).**

**Autrement, des articles peuvent être envoyés
à tout membre du Comité de Rédaction
dont les coordonnées figurent ci-dessous.**

Merci !

Juge Lucien Beaulieu,
The Courthouse,
361, University Ave.,
Toronto, Ontario
M5G 1T3. Canada.
Tel: 416 - 327 - 5284
Fax: 416 - 327 - 5417
E-mail:
lbeaulieu@judicom.gc.ca

Jacob J. van der Goes
Molenstraat 15,
4851 SG Ulvenhout,
Hollande.
Tel/Fax : 31 - 76 - 61264
E-mail:
j.vandergoes@tip.nl

Prof. Jean Trepanier,
École de Criminologie,
Université de Montréal,
C.P. 6128,
Succursale Centre-Ville,
Montréal, Québec,
H3C 3P8, Canada.
Tel: 1 - 514 - 346 61 11
E-mail:
trepanje@ERE.UMontreal.CA

Sr. Jorge Abel Zaldarriaga,
Cochambamba 554,
2000, Rosario, Argentine.
Tel: 00 54 41 82 8173
Fax: 00 54 41 49 2333

M. Yves Lernout,
14bis rue Noël Biret
84000 Avignon, France
Tel : 33 4 90 27 79 25
Fax: 33 4 90 82 10 63

Mónica Vazquez Larsson,
Av. Coronel Diaz 2333 piso 13 A
1425 Buenos Aires, Argentina
Tel: 54 (11) 48001160
Fax 54 (11) 48001161
E-mail: larsson@satlink.com